

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 1er DECEMBRE 2003

Sommaire

1. Préfecture	6
1.1. cabinet	6
• 2003-SDIS-4145-arrêté portant révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques	6
1.2. direction de la réglementation et des collectivités locales	7
• 2003-P-4003-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°2-131795 et 3-131796 à M. DI DONATO	7
• 2003-P-3077-Arrêté portant modification de l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception par la société de Travaux Industriels Publics Spécialisés (STIPS) sur la carrière de l'Escame - SARL BEZILLE sur la commune de SERMAGES	8
• 2003-P-3078-Arrêté portant modification de l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception par la STIPS sur la carrière de la société SATMA "Les Queudres" à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL.	10
• 2003-P-4008-Arrêté portant retrait des communes de Cizely et Trois-Vèvres du syndicat de gestion des déchets du centre Nivernais (SGDCN)	11
• 2003-P-4150-Arrêté portant transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Prémery (SIAEPA) en syndicat à compétences optionnelles	12
• 2003-P-4071 bis-Arrêté portant renouvellement des membres de la commission médicale primaire des permis de conduire	14
• 2003-P-4221-arrêté portant modification de l'arrêté n°2001-P-3781 du 7 novembre 2001 portant agrément des entreprises chargées de contrôler la conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière	15
1.3. direction des actions interministérielles	16
• 2003-p-3091-ARRETE portant désignation de la personne responsable des marchés de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre	16
• 2003-p-4019-ARRETE portant déclaration de biens présumés et sans maître situés sur la commune de SAINT MARTIN DU PUY	17
• 2003-P-4030-arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des carrières	18
• 2003-P-4033-Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de modification de l'alimentation en eau de l'étang de Niffond sur le territoire de la commune de Varennes-Vauzelles, au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement	19
• 2003-P-4029-arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de travaux pour la déviation d'Imphy-RN81, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement	21
• 2003-P-4061-arrêté portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de SAINT JEAN AUX AMOGNES	23
• 2003/P/3051 bis-arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP des Vaux du Beuvron l'établissement des périmètres de protection autour des forages n°1 et n°2 de l'Abîme situé sur le territoire de la commune de Chevannes-Changy ainsi que l'institution des servitudes afférentes et autorisant la dérivation des eaux par pompage	24
• 2003/P/3053-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de GOULOUX, MON TSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-MORVAN, PLANCHEZ et SAINT-BRISSON	29
• 2003-P-4192-ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat, de la propriété de biens vacants et sans maître situés sur la commune de MARCY	31
• 2003-p-4193-ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat, de la propriété de biens vacants et sans maître, situés sur la commune de CHALLEMENT.	32

•	03/P/4210-arrêté portant dérogation à l'arrêté de limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de la Nièvre	32
•	2003-P-4195-arrêté portant modification de l'arrêté n°2003-P-3038 du 13 octobre 2003 autorisant l'Etat à occuper temporairement les terrains nécessaires à la mise en place d'une plate forme technique sur le territoire de la commune d'Imphy dans le cadre du projet de déviation de la RN 81.	34
•	2003-P-4151-arrêté portant classement des rétablissements de chemins ruraux dans la voirie communale de Varennes-Vauzelles.	35
•	2003-P-4324-arrêté délivrant une habilitation à M. Philippe BROCHET à Dun les Places	36
•	2003/P/4330-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de la Charité/L., Varennes-les-Narcy, Mesves/loire, Bulcy, Pouilly/loire, St-Andelain, St-Martin/Nohain, Cosne/loire, Chevenon, Sauvigny-les-Bois, Imphy, St-Eloi, Neuvelles-les-Decize, Fleury/loire, Dornes, Luthenay-Uxeloup, Saint-Seine	37
1.4.	sous-préfecture de Château-Chinon	39
•	2003-SPCCHINON-158-Arrêté 2003-SPCCHINON-158 en date du 30 septembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes "Entre Loire et Morvan" et modification de ses statuts	39
•	2003-SPCCHINON-83-Arrêté n°2003-SPCCHINON-83 portant dissolution du syndicat intercommunal pour le transport à la demande dans le canton de Montsauche-les-Settons	42
•	2003-SPCCHINON-162-Arrêté constatant la transformation du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Morillons	42
•	2003-SPCCHINON-160-arrêté autorisant la commune de Fours à organiser un marché de Noël le samedi 6 décembre 2003	44
•	2003-SPCCHINON-161-Arrêté autorisant l'Association Ternaire à organiser un marché de Noël le dimanche 14 décembre 2003 à Glux-en-Glenne	45
1.5.	sous-préfecture de Clamecy	45
•	2003-213-arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val du Sauzay.	45
1.6.	sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire	47
•	2003-SPCOSNE-215-arrêté autorisant le directeur du magasin Auchan de Cosne-Cours-sur-Loire à organiser une vente au déballage du samedi 25 au vendredi 31 octobre 2003	47
•	2003-SPCOSNE-220-arrêté autorisant le comité des fêtes de la Charité-sur-Loire à organiser une vente au déballage les samedi 13 et dimanche 14 décembre 2003 à la Charité-sur-Loire	48
•	2003-SPCOSNE-221-arrêté autorisant M. le Maire de Mesves-sur-Loire à organiser une vente au déballage le dimanche 21 décembre 2003	49
2.	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	50
2.1.	inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	50
•	2003-ITEPSA-4215-arrêté fixant pour l'année 2003, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre salariée	50
•	2003-ITEPSA-4214-arrêté fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du code rural dans le département de la Nièvre	53
2.2.	Service gestion de l'espace	54
•	2003-DDAF-3003-arrêté portant interdiction de pêche à la ligne sur le lac de Chaumeçon	54
•	2003-DDAF-3002-arrêté autorisant la capture, le transport et la vente du poisson pour cause de déséquilibre biologique sur le lac de Chaumeçon et portant dérogation aux règlements de police de la navigation	54
•	2003-DDAF-3052-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement	57

• 2003-DDAF-4146-arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur certaines parties de cours d'eau _____	59
3. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales _____	60
3.1. Service établissements de santé et personnes âgées _____	60
• 2003-DDASS-3026-Arrêté n°2003-DDASS-3026 en date du 13 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Chateau Chinon _____	60
• 2003-DDASS-3025-Arrêté n°2003-DDASS-3025 en date du 13 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Nevers _____	61
• 2003-DDASS-3027-Arrêté n°2003-DDASS-3027 en date du 13 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite du centre de long séjour de Luzy _____	62
• 2003-DDASS-3032-Arrêté n°2003-DDASS-3032 en date du 13 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite, du service de soins à domicile et du forfait journalier du service de soins à domicile du centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier _____	63
• 2003-DDASS-3030-Arrêté n°2003-DDASS-3030 en date du 13 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de la maison de retraite du centre hospitalier de Decize _____	65
• 2003-DDASS-3029-Arrêté n°2003-DDASS-3029 en date du 13 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de la maison de retraite du centre hospitalier de Cosne-Cours-Sur-Loire _____	66
• 2003-DDASS-3028-Arrêté n°2003-DDASS-3028 en date du 13 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de la Charité sur Loire _____	67
• 2003-DDASS-3031-Arrêté n°2003-DDASS-3031 en date du 13 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite, du service de soins à domicile, et du forfait journalier du service de soins à domicile de l'hôpital local de Lormes _____	68
• 2003-DDASS-4043-Arrêté n°2003-DDASS-4043 en date du 23 octobre 2003 modifiant l'arrêté n°2003-DDASS-3031 du 13 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite, du service de soins à domicile et du forfait journalier du service de soins à domicile de l'hôpital local de Lormes _____	69
• ARH /DDASS58/2003-47-Arrêté n°ARHB/DDASS58/2003-47 en date du 27 octobre 2003 modifiant l'arrêté n°ARHB/DDASS58/200303 en date du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Clamecy _____	71
• 2003-DDASS-4111-Arrêté n°2003-DDASS-4111 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale et des tarifs journaliers afférents aux soins de la maison de retraite de Saint Benin d'Azy _____	72
• 2003-DDASS-4112-Arrêté n°2003-DDASS-4112 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite de Donzy _____	74
• 2003-DDASS-4113-Arrêté n°2003-DDASS-4113 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes "Henri Marsaudon" à Varennes-Vauzelles, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Varennes-Vauzelles _____	75
• 2003-DDASS-4114-Arrêté n°2003-DDASS-4114 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel des soins courants de la maison de retraite de Achun _____	76
• 2003-DDASS-4115-Arrêté n°2003-DDASS-4115 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite de Moulins-Engilbert _____	77
• 2003-DDASS-4116-Arrêté n°2003-DDASS-4116 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003, du forfait global annuel de soins de la résidence médicalisée pour personnes âgées "Daniel Benoist" de Nevers, gérée par le centre communal d'action sociale de Nevers _____	78

- 2003-DDASS-4117-Arrêté n°2003-DDASS-4117 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale et des tarifs journaliers afférents aux soins de la maison de retraite de l'Oeuvre Hospitalière de Corbigny _____ 79
- 2003-DDASS-4118-Arrêté n°2003-DDASS-4118 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale et des tarifs journaliers afférents aux soins de la maison de retraite de la Charité sur Loire, gérée par le comité des oeuvres sociales des anciens combattants. _____ 80
- 2003-DDASS-4142-Arrêté n°2003-DDASS-4142 du 30 octobre 2003 autorisant Mme Anne-Céline BELLON et Mme Marie-Paule TRUCHOT à exploiter l'officine de pharmacie dénommée PHARMACIE BELLON - TRUCHOT (SARL) sise Place du 8 mai 1945 - 58170 LUZY _____ 81
- 2003-DDASS-4119-Arrêté n°2003-DDASS-4119 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global de soins de la résidence médicalisée "Pierre Bérégovoy" à Imphy _____ 82
- 2003-DDASS-4120-Arrêté n°2003-DDASS-4120 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global de soins de la maison de retraite "Foyer Jeanne d'Arc" de Saint Pierre le Moûtier _____ 83
- 2003-DDASS-4121-Arrêté n°2003-DDASS-4121 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global de soins de la maison d'accueil rural pour personnes âgées de Millay _____ 84
- 2003-DDASS-4122-Arrêté n°2003-DDASS-4122 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global de soins de la maison de retraite de Entrains sur Nohain gérée par l'association "vie et famille" _____ 85
- 2003-DDASS-4123-Arrêté n°2003-DDASS-4123 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale et des tarifs journaliers afférents aux soins de la maison de retraite "Tiers Temps - Marion de Givry" à Nevers _____ 86
- 2003-DDASS-4124-Arrêté n°2003-DDASS-4124 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global de soins de la maison de retraite "Notre Dame de la Providence" à Varennes-Vauzelles _____ 88
- 2003-DDASS-4125-Arrêté n°2003-DDASS-4125 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global de soins de la maison de retraite "Ma Maison" - Petites Soeurs des Pauvres à Nevers _____ 89
- 2003-DDASS-4127-Arrêté n°2003-DDASS-4127 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile pour personnes âgées de l'Association de Maintien à Domicile du Canton de Clamecy _____ 90
- 2003-DDASS-4128-Arrêté n°2003-DDASS-4128 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile de Entrains sur Nohain, géré par l'association Vie et Famille _____ 91
- 2003-DDASS-4129-Arrêté n°2003-DDASS-4129 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile de Imphy, géré par l'association de gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées d'Imphy _____ 92
- 2003-DDASS-4130-Arrêté n°2003-DDASS-4130 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile de Moulins Engilbert géré par le centre social de Moulins Engilbert et ses environs _____ 93
- 2003-DDASS-4131-Arrêté n°2003-DDASS-4131 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile de Decize, géré par l'association les Minimes _____ 94
- 2003-DDASS-4132-Arrêté n°2003-DDASS-4132 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile de Château Chinon géré par l'association Château Chinonaise _____ 95
- 2003-DDASS-4133-Arrêté n°2003-DDASS-4133 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Nevers-Saint Exupéry géré par l'association intercommunale de services de soins d'aide à domicile _____ 96
- 2003-DDASS-4134-Arrêté n°2003-DDASS-4134 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile de Pouilly sur Loire géré par l'association du centre social du canton de Pouilly sur Loire _____ 97

•	2003-DDASS-4135-Arrêté n°2003-DDASS-4135 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile de Cosne sur Loire géré par l'association de soins et services à domicile de Cosne sur Loire	98
•	2003-DDASS-4154-Arrêté n°2003-DDASS-4154 en date du 31 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale et des tarifs journaliers afférents aux soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Clamecy	99
•	2003-DDASS-4155-Arrêté n°2003-DDASS-4155 en date du 31 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale et des tarifs journaliers afférents aux soins de la maison de retraite de Cercy la Tour	100
•	2003-DDASS-4156-Arrêté n°2003-DDASS-4156 en date du 31 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global de soins de la maison de retraite de Varzy	101
•	ARHB/DDASS58/2003-49-Arrêté n° ARJB/DDASS58/2003-4 9 en date du 17 novembre 2003 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-01 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Nevers	102
•	ARHB/DDASS58/2003-50-Arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-5 0 en date du 17 novembre 2003 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-02 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé de La Charité sur Loire	104
•	ARHB/DDASS58/2003-51-Arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-5 1 DU 17 novembre 2003 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-04 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Chateau-Chinon	106
•	ARHB/DDASS58/2003-52-Arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-5 2 en date du 17 novembre 2003 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-03 en date du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Clamecy	107
4.	<i>Direction des services fiscaux</i>	109
4.1.	direction	109
•	Conseils aux Maires - mémento de décembre 2003	109
5.	<i>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales</i>	113
•	avis de concours sur titre pour le recrutement de deux infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation au centre hospitalier de Montceau les Mines	113
•	avis de concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers diplômés d'Etat à l'hôpital local de Louhans	113
•	avis de concours sur titre pour trois postes d'infirmiers au centre hospitalier de Paray le Monial	114

1. Préfecture

1.1. cabinet

2003-SDIS-4145-arrêté portant révision du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques

VU le Code des collectivités territoriales, articles L.2212 et L1424-7;

VU la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°87.565 du 22 juillet 1982 modifiée relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection des forêts contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

VU la Loi 96.369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux services d'incendie et de secours;

VU le Décret 97.1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours;

VU l'Arrêté Préfectoral n°2000 P 3600 du 10 octobre 2000 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Département de La Nièvre;

VU l'avis du comité technique paritaire départemental des sapeurs-pompiers professionnels du 16 juin 2003;

VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 17 juin 2003;

VU l'avis de la commission administrative et technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 17 juin 2003;

VU l'avis du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 19 juin 2003,

VU la présentation du projet de Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques au collège des chefs de service de l'Etat;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de La Nièvre;

Article 1er : Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques approuvé par arrêté préfectoral n°2000 P 3600 en date du 10 octobre 2000 est révisé. Il est modifié par l'ajout d'un Chapitre 10, joint en annexe, au présent arrêté, qui précise la couverture des risques courants et des risques particuliers.

Article 2 : Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques dans sa forme complète pourra être consulté sur demande à la Préfecture, dans les Sous-Préfectures et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec son annexe, au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003
LE PREFET,
Patrick PIERRARD

1.2. direction de la réglementation et des collectivités locales

2003-P-4003-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles n°2-131795 et 3-131796 à M. DI DONATO

VU le code du commerce, et notamment son article 632,

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1,

VU l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n°99-198 du 18 mars 1999,

VU le décret n° 45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret

n°46-1138 du 28 mai 1946, le décret n°53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n°94-298 du 12 avril 1994 et le décret n°2000-609 du 29 juin 2000,

VU la circulaire du 13 juillet 2000 du Ministre de la Culture et de la Communication, relative aux licences d'entrepreneur de spectacles ;

VU la demande du 14 Juillet 2003 de M. Jacques DI DONATO en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles,

VU le récépissé adressé le 22 Septembre 2003 à M. DI DONATO par le Directeur régional des Affaires Culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945,

VU l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne, du 14 décembre 2000 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,

VU l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneur de spectacles dans sa séance du 22 Septembre 2003 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;
SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles **de 2^{ème} et 3^{ème} catégories** valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à la personne désignée ci-après :

N°2-131795 et 3-131796

Monsieur Jacques DI DONATO
FRUITS DE MHERE
Le Bourg
58140 MHERE

ARTICLE 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à **M. Jacques DI DONATO** et insérée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 21 Octobre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre
Florus NESTAR

2003-P-3077-Arrêté portant modification de l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception par la société de Travaux Industriels Publics Spécialisés (STIPS) sur la carrière de l'Escame - SARL BEZILLE sur la commune de SERMAGES

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives,

VU la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs,

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 1992 relatif à la mise en œuvre des charges amorces, des détonateurs à retard et de plusieurs charges dans les mines verticales descendantes pour l'abattage en grande masse de matériaux,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,

VU le règlement général des industries extractives titre « Explosifs »,

VU le règlement pour le transport des matières dangereuses,

VU l'arrêté préfectoral n° 92-P-2780 du 12 août 1992 portant autorisation de poursuivre l'exploitation et de procéder à l'extension d'une carrière de porphyre sur le territoire de la commune de SERMAGES à la SARL BEZILLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-P-3165 du 15 septembre 1999, autorisant la société de Travaux Industriels et Publics Spécialisés (STIPS), dont le siège social est "Carreau de la Paix" - BP 20 - 57440 ALGRANGE, à recevoir et à utiliser des explosifs dès réception pour l'extraction de matériaux dans la carrière de porphyre située au lieudit "l'Escame", commune de SERMAGES (Nièvre) exploitée par la SARL BEZILLE,

VU la demande en date du 7 mai 2003, présentée par M. Hervé ARNOUX, agissant en qualité d'Ingénieur minage de la société STIPS, visant à obtenir la modification de l'autorisation susvisée,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 octobre 2003,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1^{ER} : Les alinéas 1 et 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-P-3165 du 15 septembre 1999 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

"Les personnes responsables de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont Messieurs :

Guy	GUYON
Sébastien	DUGLERY
Jean Marc	GUENETTE
Hervé	ARNOUX
Patrick	GAUBY
Jean Claude	VALOGNES
Jean Paul	LOPES
Daniel	GRAPPIN
Guy	CARTERON
Gilles	HUIN
Bruno	LEPARQUOIS"

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- . le Sous-Préfet de CHATEAU CHINON,
- . le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement région BOURGOGNE,
- . le Maire de SERMAGES,
- . le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
- . le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- . le Directeur des Services Fiscaux,
- . l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à la Société de Travaux Industriels et Publics Spécialisés (STIPS) - Carreau de la Paix - BP 20 - 57440 ALGRANGE.

Fait à NEVERS, le 17 octobre 2003
LE PREFET
Patrick PIERRARD

2003-P-3078-Arrêté portant modification de l'autorisation d'utilisation de produits explosifs dès réception par la STIPS sur la carrière de la société SATMA "Les Queudres" à SAINT-PARIZE-LE-CHATEL.

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives,

VU la loi n° 79-519 du 2 juillet 1979 réprimant les défauts de déclaration de disparition de produits explosifs,

VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, notamment ses articles 9 et 10,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale, notamment ses articles 2 à 4,

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs,

VU le règlement général des industries extractives titre « Explosifs » ,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-P-2196 du 12 juillet 1993, portant autorisation d'exploiter une carrière de pierre calcaire sise sur le territoire de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL à la société SATMA ;

VU le règlement pour le transport des matières dangereuses,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 - N°2002- P-2732, autorisant la société de Travaux Industriels et Publics Spécialisés (STIPS), dont le siège social est "Carreau de la Paix" - BP 20 - 57440 ALGRANGE, à recevoir et à utiliser des explosifs dès réception pour l'abattage en grande masse de matériaux calcaires dans la carrière exploitée par la société SATMA à ST PARIZE LE CHATEL (Nièvre),

VU la demande en date du 7 mai 2003, présentée par M. Hervé ARNOUX, agissant en qualité d'Ingénieur minage de la société STIPS, visant à obtenir la modification de l'autorisation susvisée,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 octobre 2003,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1^{ER}: Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Les personnes responsables de la garde, de la mise en œuvre et de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation sont Messieurs :

Hervé ARNOUX
Guy CARTERON
Patrick GAUBY
Daniel GRAPPIN

Jean Marc GUENETTE
Philippe HOTTOT
Gilles HUIN
Jean Paul LOPES
Jean Claude VALOGNE
Eric ZANARDO
Thierry GUILLEMINOT"

Le reste sans changement.

- ARTICLE 2 :** le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
région BOURGOGNE,
. le Maire de ST PARIZE LE CHATEL,
. le Général, Commandant la 7^{ème} DB – 65 DMT- 25031 BESANÇON,
. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à NEVERS,
. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
. le Directeur des Services Fiscaux,
. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à NEVERS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à la Société de Travaux Industriels et Publics Spécialisés (STIPS) - Carreau de la Paix - BP 20 - 57440 ALGRANGE.

Fait à NEVERS, le 17 octobre 2003
Le Préfet
Patrick PIERRARD

2003-P-4008-Arrêté portant retrait des communes de Cizely et Trois-Vêvres du syndicat de gestion des déchets du centre Nivernais (SGDCN)

- VU les articles L 5211-19 et L5711-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 98/P/2373 du 13 juillet 1998, modifié par les arrêtés préfectoraux Nos 00/P/3306 du 20 septembre 2000 et 01/P/4232 du 3 décembre 2001, portant création du Syndicat de Gestion des Déchets du Centre Nivernais ;
- Considérant que les communes de Cizely et Trois-Vêvres sont représentées au syndicat par la communauté de communes des Amognes à laquelle elles ont adhéré par arrêté préfectoral N° 02/P/3141 du 5 septembre 2002;
- Vu la demande de retrait du SGDCN présentée par les conseils municipaux des dites communes par délibérations respectives des 3 décembre 2002 pour Trois-Vêvres et 18 janvier 2003 pour Cizely ;
- Vu la délibération en date du 10 décembre 2002 par laquelle le comité syndical du SGDCN accepte le retrait des communes ;
- Vu l'accord unanime des EPCI membres du syndicat ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE :

Article 1er. :Les communes de Cizely et Trois-Vêvres sont autorisées à se retirer du Syndicat de Gestion des Déchets du Centre Nivernais.

Article 2. :L'article 1er des statuts du syndicat est modifié comme suit :

"article 1er. En application de l'article L 5711-1 du C.G.C.T., il est formé entre :

- le SIOM de Châtillon-en-Bazois
- la Communauté de Communes "Le Coeur du Nivernais"
- la Communauté de Communes des Amognes

un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat de Gestion des Déchets du Centre Nivernais."

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, les Présidents du Syndicat de Gestion des Déchets du Centre Nivernais, du SIOM de Chatillon-en-Bazois, de la Communauté de Communes "Le Coeur du Nivernais" et de la Communauté de Communes des Amognes, et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 21 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-P-4150-Arrêté portant transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Prémery (SIAEPA) en syndicat à compétences optionnelles

- Vu les articles L 5212-16 et L 5212-17 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1947 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Prémery ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-P-4448 du 1^{er} décembre 1997 portant extension des compétences du syndicat à l'assainissement et changement de sa dénomination ;
- Vu la délibération en date du 24 octobre 2001 par laquelle le comité syndical du SIAEPA de la région de Prémery décide de transformer le syndicat en syndicat à compétences optionnelles et adopte de nouveaux statuts ;
- Vu l'accord unanime des communes membres exprimé par délibérations concordantes des conseils municipaux ;
- Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de Prémery est transformé en syndicat à compétences optionnelles régi par les dispositions de l'article L 5212-16 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le SIAEPA de la région de Prémery est habilité à exercer les blocs de compétences à caractère optionnel suivants :

- *Service public d'adduction d'eau potable*
études, construction et exploitation des ouvrages d'alimentation, distribution et traitement de l'eau potable

- *Service public d'assainissement non collectif*
contrôle et entretien éventuel des installations d'assainissement individuel

Article 3 : Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2.

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire. A titre dérogatoire, pour les compétences exercées par le syndicat antérieurement à sa transformation en syndicat à la carte, le transfert prend effet à la date de la décision autorisant la transformation.

- la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 5 ci-dessous.

Article 4 : La reprise des compétences à caractère optionnel s'effectue dans les conditions suivantes :

- les compétences ne pourront pas être reprises par une commune membre
- jusqu'au remboursement complet de la dette pour le service public d'adduction d'eau potable ;
- pendant une durée de 20 ans à compter du transfert au syndicat pour le service public d'assainissement non collectif.

- la reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

- les équipements réalisés par le syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du syndicat.

- dans l'hypothèse où une contribution serait perçue auprès des communes, la reprise d'une des compétences n'affecte pas la répartition de cette contribution.

Article 5 : Les recettes des budgets des services d'eau et d'assainissement comprennent principalement le produit des redevances perçues auprès des usagers en contrepartie du service assuré.

Les frais d'administration générale, communs aux deux services, sont pris en charge par le budget du service d'adduction d'eau potable, puis répartis entre les deux blocs de compétences au prorata du nombre d'abonnés des deux services. Ces frais sont répercutés dans le montant des redevances perçues auprès des usagers.

Une contribution pourra exceptionnellement être demandée aux communes en cas d'impossibilité à équilibrer les budgets syndicaux. Elle sera calculée, par commune, au prorata du nombre d'abonnés.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, les Sous-Préfets de Clamecy et Cosne-Cours-s/Loire, le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Prémery, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 octobre 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2003-P-4071 bis-Arreté portant renouvellement des membres de la commission médicale primaire des permis de conduire

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté ministériel modifié du 7 mars 1973 relatif aux commissions médicales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

VU la décision ministérielle du 28 avril 1962 autorisant la création dans la Nièvre de quatre commissions médicales,

VU l'arrêté préfectoral n°2001-P-3336 du 26 octobre 2001 portant renouvellement des membres des commissions médicales primaires,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont désignés pour une durée de deux ans en qualité de membres des commissions médicales primaires chargées d'examiner les candidats aux permis de conduire les véhicules automobiles et les conducteurs dont le permis est soumis à validation périodique, les médecins désignés ci-après :

Désignation des médecins membres des commissions médicales primaires

Commission de NEVERS

MM. les Docteurs	
ABITBOL Jean Pierre	14, rue Gambetta à NEVERS
BEAUGE Daniel	2, rue André Malraux à VARENNES-VAUZELLES
CHENE Paul	2, rue André Malraux à VARENNES-VAUZELLES
CONNAN Jean-Baptiste	3, rue Ernest Renan à NEVERS
GANDOLFI Alain	17, place des Grands Courlis à NEVERS
GARCIN Gilles	6, place de la Résistance à NEVERS
GROSJEAN Michel	23, avenue Colbert à NEVERS
GUICHARD Denis	6, square de la Résistance à NEVERS

Commission de CHATEAU-CHINON

MM. les Docteurs

SAVAJOLS Didier 1, rue d'Yonne à CHATEAU-CHINON
VERDIER-DAVIOUD Olivier 3, avenue Louis Coudant à CERCY LA TOUR

Commission de CLAMECY

MM. les Docteurs

CASSET Stéphane 4, avenue du Général Leclerc à DORNECY
ESCOFFIER Philippe La Postallerie à CLAMECY
VILLA Dominique 5, rue de la Forêt à CLAMECY
FORNAS Guy Le Bourg à SAINT REVERIEN

Commission de COSNE COURS SUR LOIRE

MM. les Docteurs

FERRE Guy 4, rue Louis Paris à COSNE COURS SUR LOIRE
SAUDEMON Gervais 3, avenue Laubespain à POUILLLY SUR LOIRE
TARDIEUX Dominique 33, rue du Général Leclerc à DONZY
ROUSSEAU Jean-Paul 4, faubour de Bouhy à DONZY.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à NEVERS, le 27 octobre 2003

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre,
Florus NESTAR

2003-P-4221-arrêté portant modification de l'arrêté n°2001-P-3781 du 7 novembre 2001 portant agrément des entreprises chargées de contrôler la conformité des véhicules de transport de corps avant et après mise en bière

VU les articles D 2223-113-I et D 2223-119-I du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n°2000-192 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant mise en bière ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2000 portant agrément de stations d'essai et de bureaux de contrôle pour les véhicules de transport de corps ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2001 relatif à l'agrément des véhicules de transport de corps avant mise en bière ;

VU la lettre en date du 14 octobre 2003 de la CETE APAVE Sud relative à son changement de raison sociale à compter du 1er janvier 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2001-P-3781 du 16 Novembre 2001 est modifié ainsi qu'il suit : "Est agréé pour contrôler la conformité des véhicules de transport de corps avant et après mis en bière :

CETE APAVE Sudeurope
8 rue Jean-Jacques Vernazza
ZAC Saumaty-Séon - B.P. 193
13322 MARSEILLE Cédex 16
Tél. : 04-96-15-22-60 - Fax. : 04-96-15-22-61

Au lieu de CETE APAVE Lyonnaise

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter du 1er Janvier 2004 et seront prorogées par tacite reconduction".

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, les Sous-Préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la CETE APAVE Sudeurope et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 7 Novembre 2003
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
De la Nièvre,
Florus NESTAR.

1.3. direction des actions interministérielles

2003-p-3091-ARRETE portant désignation de la personne responsable des marchés de la direction départementale de l'équipement de la Nièvre

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret 2001-210 du 7 mars 2001 portant code des marchés publics, et notamment son article 20 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'instruction ministérielle du 28 août 2001 pour l'application du code des marchés publics ;

VU le décret en date du 6 août 2002 portant nomination de **M. Patrick PIERRARD** en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel n° 0300490A du 1^{er} avril 2003 portant nomination de **M. Jean-Christophe VILLEMAUD** en qualité de directeur départemental de l'équipement de la Nièvre à compter du 15 avril 2003 ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Christophe VILLEMAUD, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre est habilité à signer les marchés passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées et pour les affaires relevant du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Il exerce les compétences attribuées par le code des marchés publics à la « personne responsable des marchés ».

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'habilitation est dévolue à Mme Jacqueline ERAUD-RONDEAU, secrétaire générale.

ARTICLE 2 : S'agissant des marchés passés sans formalités préalables, en application de l'art. 28 du code des marchés publics, cette délégation est étendue, sous le contrôle du directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, aux agents placés sous sa responsabilité, dont la liste figure en annexe I. Cette liste sera actualisée au fur et à mesure des changements d'affectation des personnels.

Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28 par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 20 octobre 2003

Le préfet,
Patrick PIERRARD

2003-p-4019-ARRETE portant déclaration de biens présumés et sans maître situés sur la commune de SAINT MARTIN DU PUY

- VU l'article L 27 bis du code du domaine de l'Etat ainsi rédigé,
« Lorsqu'un immeuble n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années, cette situation est constatée par arrêté préfectoral, après avis de la commission communale des impôts directs. Il est procédé par les soins du Préfet à une publication et un affichage de cet arrêté, et s'il y a lieu, à une notification aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire. En outre, si l'immeuble est habité ou exploité, une notification est également adressée à l'habitant ou l'exploitant ».

« Dans le cas où le propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 539 du code civil, et l'attribution de sa propriété à l'Etat fait l'objet d'un arrêté préfectoral ».

- VU l'avis conforme de la commission communale des impôts directs de la commune de **Saint Martin du Puy**,

- ATTENDU que les parcelles ci-après désignées n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de cinq années,

- VU la demande formulée par le chef de centre des impôts foncier de Nevers I,

- SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre

ARTICLE 1er : Les parcelles désignées ci-dessous, figurant de la manière suivante à la matrice cadastrale de la commune de **Saint Martin du Puy** sont présumées vacantes et sans maître et comme telle, susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L 27 du code du domaine de l'Etat dont les dispositions sont ci-dessus rapportées.

compte DOMAINE PROPRIETAIRES INCONNUS

D 424	Lieudit « les Couderaies »	pour 3 a 92 ca
D 426	Lieudit « les Couderaies »	pour 53 ca
D 602	Lieudit « la Bourbée »	pour 4 a 64 ca
D 702	Lieudit « les Rapées »	pour 8 a 55 ca
TOTAL		17 a 94 ca

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié dans un journal d'annonces légales du département et au recueil des actes administratifs. Une ampliation sera affichée à la préfecture de la Nièvre, à la mairie de Saint Martin du Puy et à la sous-préfecture de Clamecy.

ARTICLE 3 : Dans le cas où les propriétaires ou leurs ayants cause ne se seraient pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité prévues à l'article 2 ci-dessus, un nouvel arrêté attribuerait la propriété des biens en question à l'Etat, au titre de l'article 539 du code civil.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et M. le directeur des services fiscaux chargé du domaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22 octobre 2003
Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Florus NESTAR

2003-P-4030-arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des carrières

- VU le code minier, et notamment ses articles 1er, 4 et 130 ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 122 et suivants, L 210 et suivants, L 512-2 et L 515-2 ;
- VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n°94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n°94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-82 du 13 janvier 2003 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des carrières;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

ARTICLE 1er

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2003-P-82 du 13 janvier 2003 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des carrières est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des professions d'exploitants de carrières et d'utilisateurs de matériaux de carrières

- *Représentants des exploitants de carrières*

Titulaire : M. Jean-Louis RUCK - directeur SASAG Bourgogne

Suppléant : M. Claude SAUVANET - gérant de la société Sauvanet

Titulaire : M. Gaston ALBRECHT - directeur Holcim Granulats Centre Est

Suppléant : M. Pierre DEY - directeur de la société Granulats Bourgogne Auvergne

- *Représentants des professions utilisatrices des matériaux de carrière*

Titulaire : M. Régis CADORET - société Béton de France Centre et Bretagne

Suppléant : M. Jean-Luc BONGARD - gérant de la société Morvan Béton Contrôlé

ARTICLE 2

Le mandat des membres de cette commission arrive à expiration le 13 janvier 2006.

ARTICLE 3

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre

.

Fait à NEVERS, le 22 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Florus NESTAR

2003-P-4033-Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de modification de l'alimentation en eau de l'étang de Niffond sur le territoire de la commune de Varennes-Vauzelles, au titre des articles L214-1 et suivant du code de l'environnement

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2003 ;

VU les pièces du dossier transmis par la ville de Varennes-Vauzelles, afin d'être soumis à l'enquête préalable à l'autorisation de modification de l'alimentation en eau de l'étang de Niffond;

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 17 octobre 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique préalable à l'autorisation de modification de l'alimentation en eau de l'étang de Niffond, sur le territoire de la commune de Varennes-Vauzelles, du mercredi 12 novembre 2003 au mercredi 26 novembre 2003 inclus, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur M. Georges GUILLEMINOT, directeur financier de la Poste en retraite, demeurant Le grand Lugues 58270 Beaumont Sardolles.

M. le commissaire-enquêteur siègera en mairie de Varennes-Vauzelles.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans la mairie de Varennes-Vauzelles pendant quinze jours consécutifs, du 12 novembre au 26 novembre 2003 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture habituelles des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur. Celui-ci recevra en personne les observations du public dans la mairie de:

Varennes-Vauzelles:

Le mercredi 12 novembre 2003 de 10 heures à 12 heures

Le samedi 22 novembre 2003 de 10 heures à 12 heures

Le mercredi 26 novembre 2003 de 15 heures 30 à 17 heures 30

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché huit jours avant l'ouverture de l'enquête dans la mairie de Varennes-Vauzelles de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par la maire. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal de Varennes-Vauzelles devra formuler par voie de délibération son avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par M. le maire de la commune désignée à l'article 1, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de vingt-deux jours.

Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur, ainsi qu'en mairie de Varennes-Vauzelles aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7:

M. le secrétaire général de la préfecture ,
M. le maire de Varennes-Vauzelles,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le commissaire-enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée, pour information, à Mme. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Nevers, le 22 octobre 2003

LE PREFET,

Et par délégation

Le Secrétaire Général

Florus NESTAR

2003-P-4029-arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation de travaux pour la déviation d'Imphy-RN81, au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L 11-1 à L 11-8 et R 11-1 à R 11-31 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2003 ;

VU les pièces du dossier transmis par M. le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, afin d'être soumis à l'enquête préalable à l'autorisation de travaux pour la déviation d'Imphy – RN 81;

VU l'avis de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 4 septembre 2003 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser ces travaux ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1^{er} : Il sera procédé à une enquête publique préalable à l'autorisation de travaux de déviation de la RN 81, sur le territoire des communes d'Imphy, de Sauvigny-les-Bois et de Saint-Ouen-sur-Loire, du mercredi 12 novembre 2003 au mercredi 26 novembre 2003 inclus, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, M. Jean-Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE, chef de bataillon en retraite, demeurant au 84 avenue du 8 mai 1945 58660 Coulanges-les-Nevers.

M. le commissaire-enquêteur siègera en les mairies d'Imphy, de Sauvigny-les-Bois et de Saint-Ouen-sur-Loire.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies d'Imphy, de Sauvigny-les-Bois et de Saint-Ouen-sur-Loire pendant quinze jours consécutifs, du 12 novembre 2003 au 26 novembre 2003 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture habituelles des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur. Celui-ci recevra en personne les observations du public dans les mairies de :

IMPHY :

Le mercredi 12 novembre 2003 de 14h00 à 16h00

Le mardi 18 novembre 2003 de 9h00 à 11h00

Le mercredi 26 novembre 2003 de 16h00 à 18h00

SAUVIGNY-aux-BOIS :

Le mercredi 12 novembre 2003 de 9h30 à 11h30

Le mercredi 19 novembre 2003 de 10h00 à 12h00

Le mercredi 26 novembre 2003 de 10h à 12h00

SAINT-OUEN-sur-LOIRE :

Le jeudi 13 novembre 2003 de 14h00 à 16h00

Le mardi 18 novembre 2003 de 14h00 à 16h00

Le mardi 25 novembre 2003 de 9h00 à 11h00

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché huit jours avant l'ouverture de l'enquête dans les mairies d'Imphy, de Sauvigny-les-Bois et de Saint-Ouen-sur-Loire de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires. Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux d'Imphy, de Sauvigny-les-Bois et de Saint-Ouen-sur-Loire devront formuler par voie de délibération leurs avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture.

A l'expiration du délai d'enquête fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par MM. les maires des communes désignées à l'article 1, puis transmis dans les vingt-quatre heures

avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de vingt-deux jours.

Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance à la préfecture du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur, ainsi que dans les mairies d'Imphy, de Sauvigny-les-Bois et de Saint-Ouen-sur-Loire aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7: L'arrêté préfectoral n°2003/P/2994 est abrogé.

ARTICLE 8 :

M. le secrétaire général de la préfecture ,

M.M les maires d'Imphy, de Sauvigny-les-Bois et de Saint-Ouen-sur-Loire,

M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée, pour information, à Mme. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Nevers, le 22 octobre 2003

LE PREFET,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Florus NESTAR.

2003-P-4061-arrêté portant sursis à statuer à la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de SAINT JEAN AUX AMOGNES

- VU le code de l'environnement et notamment le Livre V ;

- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU la nomenclature des installations classées ;

- VU la demande présentée par M. François PARSY agissant en qualité de représentant de la société SITA Centre Est, 5 rue de la Goulette 21850 SAINT APOLLINAIRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de SAINT JEAN AUX AMOGNES ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-789 du 26 mars 2003 portant ouverture d'enquête publique à la demande susvisée ;

- CONSIDERANT l'impossibilité de statuer sur ce dossier dans les délais compatibles avec ceux fixés par l'article 11 - 2ème alinéa du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Article 1er :

Un délai de 4 mois à compter du 31 octobre 2003 est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes par la société SITA Centre Est sur le territoire de la commune de SAINT JEAN AUX AMOGNES.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la commune par les soins du maire.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le maire de SAINT JEAN AUX AMOGNES,

M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera également adressée.

Fait à NEVERS, le 27 octobre 2003

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Florus NESTAR

2003/P/3051 bis-arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP des Vaux du Beuvron l'établissement des périmètres de protection autour des forages n°1 et n°2 de l'Abîme situé sur le territoire de la commune de Chevannes-Changy ainsi que l'institution des servitudes afférentes et autorisant la dérivation des eaux par pompage

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants

VU l'article 113 du code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à 66 du code de la santé publique ;

VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réformation de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°9 2-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°92-DASS-2719 du 5 août 1992 portant organisation du contrôle sanitaire de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et définissant le programme d'analyses, et notamment son article 11 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du SIAEP des Vaux du Beuvron en date du 6 mai 1986 ;

VU la délibération du 20 mars 1997 par laquelle le SIAEP des Vaux du Beuvron demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable du SIAEP des Vaux du Beuvron et l'établissement de périmètres de protection ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 17 juin 1980 concernant le captage n°1 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 2 juillet 1996 concernant le captage n°2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 1986 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le captage n°1 ;

VU l'arrêté de M. le sous-préfet de CLAMECY en date du 14 octobre 2002 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le captage n°2 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet portant sur le captage n°1 et les limites des terrains à acquérir ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet portant sur le captage n°2 en date du 17 décembre 2002 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt concernant le captage n°1 en date du 17 octobre 1986 ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt concernant le captage n°2 en date du 14 avril 2003 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène concernant le captage n°1 en date du 13 novembre 1984 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 16 septembre 2003;

SUR proposition de M. le secrétaire général,

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit du SIAEP des Vaux du Beuvron, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et superficielles et l'instauration de périmètres de protection autour des forages n°1 et n°2 de

l'Abîme sur le territoire de la commune de CHEVANNES-CHANGY, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 – Le SIAEP des Vaux du Beuvron est autorisé à dériver les eaux du captage n°1 pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 40 m³/h et 150 m³/j.

Il est autorisé à dériver les eaux du captage n°2. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 60m³/ h et 360 m³/ j.

Article 3 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

Article 4 - Conformément aux engagements pris par le SIAEP des Vaux du Beuvron en date des 6 mai 1986 et 20 mars 1997, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à 66 du même code, des périmètres de protection immédiats, rapproché et éloigné sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuilles 1 à 6).

Article 6 - 1) PERIMETRES IMMEDIATS

Le périmètre immédiat du captage n°1 s'étend sur les parcelles D n°445 et 446.

Les limites du périmètre immédiat du captage n°2 seront les suivantes :
au nord et au sud à 15 m des ouvrages (reconnaissance et exploitation)
à l'est en bordure du chemin n°2 de Chevannes à Au thiou
à l'ouest à la limite des parcelles 448 – 449.

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Le périmètre rapproché des captages n°1 et 2 comprend les parcelles suivantes :

- section ZA n°6, 8, 9,10, 39.
- section D n°351, 444 à 446, 448, 467, 477, 478, 479 pro parte, 480 à 484.

3) PERIMETRE ELOIGNE

Le périmètre éloigné des captages n°1 et 2 sera défini par le tracé figurant sur les plans de situation joints. Ces limites seront les suivantes :

au nord la RD127,

à l'est la RD 5,

au sud la limite des parcelles entre le point coté 240 sur la RD 5 et le point 228 sur la RD 180, puis le chemin de Treigny vers les Oucherons et les Brosses,

à l'ouest la limite de la commune puis une ligne brisée passant par l'est du Bois Bouché suivant les chemins de la Chaume d'Augis et de la Pièce Garnier, la limite des parcelles ZA n°33 et n°34, enfin le chemin de la Prairie.

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de

matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc...).

a) périmètre rapproché

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits pour ces deux captages :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

- l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, produits radioactifs, matières organiques et eaux usées de toutes natures ;

- le dépôt d'ordures ménagères, immondices détritiques ;

l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

- la pratique du camping et du caravanning ;

- l'installation d'activités industrielles classées ;

- l'épandage ou le rejet collectif d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels ;

- l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

- le stockage en bout de parcelle des effluents organiques d'élevage

- l'arrachage des haies

- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Un bilan de fumure doit être obligatoirement élaboré.

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) périmètre éloigné

Les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à 66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990 et rappelés ci-dessus seront soumis à autorisation du conseil départemental d'hygiène.

Article 7 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 8 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Article 9 – Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 10 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 - Les terrains des périmètres immédiats autour des captages doivent être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdits à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Le forage de reconnaissance, non exploité, doit être obturé.

Article 12 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le président du SIAEP des Vaux du Beuvron est chargé de faire effectuer ces formalités et le maire de la commune de CHEVANNES-CHANGY d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique ; le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n°92-2719 du 5 août 1992.

Article 14 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté

de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tout droit à indemnité ».

Article 15 – L'arrêté préfectoral n°86-3657 en date du 10 décembre 1986 déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètre de protection autour du captage de la source de l'Abîme sur le territoire de la commune de CHEVANNES CHANGY et autorisant le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des VAUX de BREUVRON à dériver les eaux souterraines est abrogé.

Article 16 - Les dispositions du présent arrêté peuvent être déferées au tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou de sa publication collective.

Article 17 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le sous-préfet de CLAMECY,
M. le président du SIAEP des Vaux du Beuvron,
M. le maire de CHEVANNES-CHANGY,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement.

Fait à Nevers, le 14 octobre 2003

Pour le Préfet

Le secrétaire général de la Préfecture

de la Nièvre

Florus NESTAR

2003/P/3053-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de GOULOUX, MON TSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-MORVAN, PLANCHEZ et SAINT-BRISSON

- VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

- VU l'article 433-11 du code pénal ;

- VU la demande présentée par M. le chef de centre de distribution EDF de Nevers en date du

9 septembre 2003 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de GOULOUX, MON TSAUCHE-LES-SETTONS, MOUX-EN-

MORVAN, PLANCHEZ et SAINT-BRISSON afin de réaliser les études nécessaires à l'établissement du projet de reconstruction des réseaux HTA.

- VU la demande de M. le directeur départemental de l'équipement en date du 12 septembre 2003 ;

- CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les travaux dont il s'agit ;

- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARTICLE 1ER : Les agents, ingénieurs et techniciens d'Electricité de France, ainsi que ceux des entreprises privées auxquels ledit service aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de afin de réaliser les études nécessaires au renouvellement HTA.

A cet effet, ils pourront y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y exécuter des ouvrages temporaires et autres travaux ou opérations rendus indispensables.

ARTICLE 2 : Conformément aux formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, cet arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : Les maires, les gendarmes, les gardes-champêtre ou forestier, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les travaux seront faits sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, par le personnel chargé des études et travaux, seront réglées autant que possible à l'amiable. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

ARTICLE 6 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la nièvre,

M. le maire de GOULOUX,

M. le maire de MON TSAUCHE-LES-SETTONS,

M. le maire de MOUX-EN-MORVAN,
M. le maire de PLANCHEZ
M. le maire de SAINT-BRISSON,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont ampliation sera
adressée pour information à

M. le sous-préfet de Château-Chinon,
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.
Fait à NEVERS, le 15 octobre 2003
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général de la préfecture
de la Nièvre
Florus NESTAR

2003-P-4192-ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat, de la propriété de biens vacants et sans maître situés sur la commune de MARCY

VU les articles 539 et 713 du Code Civil ;

VU le rapport en date du 27 octobre 2003 du directeur des services fiscaux de la Nièvre,
exposant que l'immeuble situé sur la commune de Marcy et dépendant de la succession de
M Louis PATAUT décédé à Neuilly (58) le 16 mai 1962, sans laisser d'héritiers connus, soit
depuis plus de trente ans, que ce bien est à l'abandon,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la prise de possession de l'immeuble susvisé, par
le service du domaine en application desdits articles 539 et 713 du code civil qui attribuent à
l'Etat les biens vacants et sans maître,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er : Est autorisée la prise de possession par le service du domaine de
l'immeuble désigné ci-dessous, figurant à la matrice cadastrale de la commune de Marcy :
Immeuble dépendant de la succession Louis PATAUT.

COMMUNE DE MARCY :

Section ZB 143 lieu-dit « Vignes de Monbaubin » pour une contenance de 03 a en nature
de pré.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Marcy et autres
lieux désignés pour recevoir l'affichage public.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire de Marcy et le
directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la
Nièvre.

Fait à NEVERS, le 4 novembre 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général, Florus NESTAR

2003-p-4193-ARRETE portant autorisation de prise de possession par l'Etat, de la propriété de biens vacants et sans maître, situés sur la commune de CHALLEMENT.

VU les articles 539 et 713 du Code Civil ;

VU le rapport en date du 27 octobre 2003 du directeur des services fiscaux de la Nièvre, exposant que les immeubles situés sur la commune de Challement et dépendant de la succession de M Robert COINTE décédé à Asnan (58) le 30 août 1944, sans laisser d'héritiers connus, soit depuis plus de trente ans, que ces biens sont à l'abandon,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser la prise de possession des immeubles susvisés, par le service du domaine en application desdits articles 539 et 713 du code civil qui attribuent à l'Etat les biens vacants et sans maître,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1er : Est autorisée la prise de possession par le service du domaine des immeubles désignés ci-dessous, figurant à la matrice cadastrale de la commune de Challement :

Immeubles dépendant de la succession Robert COINTE.

COMMUNE DE CHALLEMENT :

Section C 241 lieu-dit « Challementeau » pour une contenance de 01 a 75 ca en nature de verger.

Section C 257 lieu-dit « Challementeau » pour une contenance de 01 a 30 ca en nature de sol.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Challement et autres lieux désignés pour recevoir l'affichage public.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire de Challement et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 4 novembre 2003

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Florus NESTAR

03/P/4210-arrêté portant dérogation à l'arrêté de limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de la Nièvre

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-3, L 431-7 et L 432-9 ;

- Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les départements ;

- VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

- VU l'arrêté préfectoral n°03/P/3072 du 16 octobre 2003 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de la Nièvre ;

- VU la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre du 28 octobre 2003 ;
- VU l'avis du conseil supérieur de la pêche en date du 03 novembre 2003 ;
- CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique et que la vidange ne sera pas suivie d'une remise en eau de l'étang avant le printemps prochain ;
- CONSIDERANT que la vidange s'inscrit dans un projet d'intérêt collectif financé par le conseil régional de Bourgogne visant la mise en valeur du site ;
- CONSIDERANT que la vidange de ce plan d'eau présente un caractère pédagogique avec la venue sur le site d'élèves en classe de BTSA « production aquacole » de la région de Charentes Maritimes ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : objet de l'autorisation.

La fédération des chasseurs est autorisée :

à procéder à la vidange de son plan d'eau situé sur la commune de NEUVY-SUR-LOIRE, cadastré C 50, d'une surface de 12 ha 96 ares 35 ca.

ARTICLE 2 : conditions générales de réalisation.

L'évacuation de l'eau devra se faire de façon suffisamment lente pour :
ne pas polluer le ruisseau aval par le départ important de boues,
ne pas provoquer de préjudices aux tiers.

Il est conseillé de détruire, si besoin est, les espèces de type poisson chat et perche soleil dont l'introduction dans les eaux est interdite (Art R 232-3 du code de l'environnement) et veiller à ne pas réintroduire ces mêmes espèces.

ARTICLE 3 - prescriptions.

Deux barrages filtrants seront mis en place : l'un constitué de cailloux de 10 cm maximum sera disposé à 20 mètres de la pêcherie, l'autre constitué de bottes de pailles fixées par des pieux se situera à 30 mètres du précédent afin d'éviter tout départ de matières en suspension dans le cours d'eau.

Ces barrages filtrants seront maintenus sur le site durant toute la période d'assec du plan d'eau. Les vases retenues seront évacuées lors du curage du plan d'eau.

De plus le plan d'eau étant situé en dérivation par rapport au cours d'eau, la prise d'eau dans le ruisseau servant à l'alimentation de l'étang sera obstruée à compter du début de la vidange et durant toute la période d'assec du plan d'eau.

ARTICLE 4 : durée de la vidange.

Elle se déroulera sur une période de 15 jours suivant réception de cet arrêté.

ARTICLE 5 : responsabilité du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de pollution. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir lors de la vidange.

ARTICLE 6 : droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : voies de recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 8 : exécution, publication

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Monsieur le sous-préfet de COSNE-SUR-LOIRE,
Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
Monsieur le maire de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 6 novembre 2003

Le Préfet
Patrick PIERRARD

2003-P-4195-arrêté portant modification de l'arrêté n° 2003-P-3038 du 13 octobre 2003 autorisant l'Etat à occuper temporairement les terrains nécessaires à la mise en place d'une plate forme technique sur le territoire de la commune d'Imphy dans le cadre du projet de déviation de la RN 81.

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment ses articles 1, 3, 4, 5, et 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-2568 daté du 19 juillet 2002 portant déclaration d'utilité publique des travaux concernant le projet de déviation de la RN 81 sur les communes d'Imphy, Sauvigny-les-Bois et Saint-Ouen-sur-Loire ;

VU l'arrêté n°2003/P/3038 du 13 octobre 2003 autorisant l'Etat à occuper temporairement des terrains sur la commune d'Imphy ;

VU les plans parcellaires des immeubles dont l'occupation temporaire est nécessaire pour la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la direction départementale de l'équipement et défini selon l'état parcellaire annexé ;

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Nièvre en date du 25 juin 2003 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise en place d'une plate forme technique sur le territoire de la commune d'Imphy, préalablement au début des travaux du projet de déviation de la RN 81 ; dont l'usage est rendu nécessaire pour répondre à l'ensemble des contraintes dans la mise en œuvre des travaux de la déviation d'Imphy ;

Considérant que les plans annexés à l'arrêté n°2003/P/3038 du 13 octobre 2003 doivent être revus en raison de la modification de la surface d'emprise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

Article 1^{er} : Les plans annexés à l'arrêté préfectoral n°2003/P/3038 en date du 13 octobre 2003 sont remplacés par les plans ci annexés. L'occupation temporaire de la parcelle A 2893 portera sur une surface de 1571 m² au droit du cimetière d'Imphy.

Article 2: Les formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 seront accomplies.

Article 3: M. le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre, M. le maire de la commune d'Imphy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, affiché dans la mairie concernée et dont ampliation sera adressée pour information à Monsieur le directeur départemental de l'équipement.

Fait à Nevers, le 4 novembre 2003
le Préfet,
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2003-P-4151-arrêté portant classement des rétablissements de chemins ruraux dans la voirie communale de Varennes-Vauzelles.

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L 123.2 et R 123.3 ;

VU le décret du 20 septembre 1995 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2X2 voies de section de la RN 7 entre Cosne-Cours-sur-Loire et l'Hôpital-sur-Rhins et notamment la déviation de Pougues-les-Eaux, prorogé par le décret du 20 septembre 2000 ;

VU les délibérations du 26 juin 2003 du conseil municipal de la commune de Varennes-Vauzelles ;

VU les plans annexés au présent arrêté ;

VU le procès verbal de remise en date du 12 août 2003, ci-annexé ;

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Nièvre ;

ARTICLE 1^{ER} : Suite à la réalisation de la déviation de l'agglomération de Pougues-les-Eaux, les rétablissements de chemins ruraux, hors ouvrage d'art, figurés sur les plans annexés au présent arrêté, sont classés dans la voirie communale de Varennes-Vauzelles.

ARTICLE 2 : Ces opérations de classement des rétablissements de chemins ruraux prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les plans annexés au présent arrêté peuvent être consultés à la direction départementale de l'équipement de la Nièvre, 2 rue des pâtis à Nevers.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la Nièvre,
M. le maire de la commune de Varennes-Vauzelles,
M. le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et affiché en mairie précitée.

Fait à Nevers, le 30 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2003-P-4324-arrêté délivrant une habilitation à M. Philippe BROCHET à Dun les Places

- VU la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et notamment son article 11 ;

- VU le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 du 13 juillet 1992

- VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif au montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

- VU la demande d'habilitation présentée par M. Philippe BROCHET, gestionnaire de la société OKHEANOS concept loisirs situé au lieu dit « Bornoux » à Dun les Places;

- VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique en date du 27 août 2003 ;

- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARTICLE 1er : L'habilitation n°HA 058-03-0002 est délivrée à :

- M. Philippe BROCHET, gestionnaire de la société OKHEANOS concept loisirs situé au lieu dit « Bornoux »
58230 Dun les Places

ARTICLE 2 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est apportée par :

-Générali France assurances
17, bd Clémenceau-66003 Perpignan
La garantie financière est apportée par :

-APS (Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme)
15 Avenue Carnot-75017 Paris

ARTICLE 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- M. le Délégué régional au tourisme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe BROCHET et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à NEVERS, le 14 novembre 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Florus NESTAR

2003/P/4330-arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de la Charité/L., Varennes-les-Narcy, Mesves/loire, Bulcy, Pouilly/loire, St-Andelain, St-Martin/Nohain, Cosne/loire, Chevenon, Sauvigny-les-Bois, Imphy, St-Eloi, Neuville-les-Decize, Fleury/loire, Dornes, Luthenay-Uxeloup, Saint-Seine

- VU la loi du 29 décembre 1892, article 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

- VU l'article 433-11 du Code Pénal ;

- VU la demande de gaz de France -direction de la production et du transport, région CentreEst en date du 10 octobre 2003 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de la Charité/Loire, Varennes-les-Narcy, Mesves-sur-Loire, Bulcy, Pouilly/Loire, Saint-Andelain, Saint-Martin-sur-Nohain, Cosne/Loire, Chevenon, Sauvigny-les-Bois, Imphy, Saint-Eloi, Neuville-les-Decize, Fleury-sur-Loire, Dornes, Luthenay-Uxeloup, Saint-Seine afin de réaliser les travaux nécessaires à la rénovation d'une partie des plans parcellaires de certaines canalisations de transport de gaz naturel ;

- CONSIDERANT qu'il importe de faciliter les travaux dont il s'agit ;

- SUR proposition de M. le secrétaire général ;

Article 1^{er} : Les agents, ingénieurs et techniciens de Gaz de France - service national- ainsi que ceux des entreprises privées auxquels ledit service aura délégué ses droits sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de la Charité/Loire, Varennes-les-Narcy, Mesves-sur-Loire, Bulcy, Pouilly/Loire, Saint-Andelain, Saint-Martin-sur-Nohain, Cosne/Loire, Chevenon, Sauvigny-les-Bois, Imphy, Saint-Eloi, Neuville-les-Decize, Fleury-sur-Loire, Dornes, Luthenay-Uxeloup, Saint-Seine afin de réaliser les travaux nécessaires à la rénovation d'une partie des plans parcellaires de certaines canalisations de transport de gaz naturel

A cet effet, ils pourront y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y exécuter des ouvrages temporaires et autres travaux ou opérations rendus indispensables.

Article 2 : Conformément aux formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, cet arrêté sera affiché à la mairie de la commune concernée au moins dix jours avant l'exécution des travaux et devra être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle aura délégué ses droits ne pourra être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté, au propriétaire, faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 3 : Le maire, les gendarmes, les gardes-champêtre ou forestier, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les travaux seront faits sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires, par le personnel chargé des études et travaux, seront réglées autant que possible à l'amiable. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord amiable, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa signature.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Mme et MM. les maires de la Charité/Loire, Varennes-les-Narcy, Mesves-sur-Loire, Bulcy, Pouilly/Loire, Saint-Andelain, Saint-Martin-sur-Nohain, Cosne/Loire, Chevenon, Sauvigny-les-Bois, Imphy, Saint-Eloi, Neuville-les-Decize, Fleury-sur-Loire, Dornes, Luthenay-Uxeloup, Saint-Seine
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et dont ampliation sera adressée pour information à :

M le sous-préfet de Cosne-sur-Loire,
M. le directeur départemental de l'équipement,

M. le chef de projet de gaz de France, direction de la production et du transport de la région centre-est,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
Mme le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Nevers, le 14 novembre 2003
Pour le Préfet,
le Secrétaire général de la préfecture
de la Nièvre
Nestar FLORUS

1.4. sous-préfecture de Château-Chinon

2003-SPCCHINON-158-Arrêté 2003-SPCCHINON-158 en date du 30 septembre 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes "Entre Loire et Morvan" et modification de ses statuts

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-P-4756 du 30 décembre 1999 portant création entre les communes de Cercy-la-Tour, Charrin, Fours, La Nocle Maulaix, Montambert, Saint-Hilaire-Fontaine, Saint-Seine, Ternant et Thaix de la communauté de communes « Entre Loire et Morvan » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 152 du 25 octobre 2001 portant extension des compétences et modifications des statuts de la communauté de communes « Entre Loire et Morvan » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2650 du 3 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de Château-Chinon ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la communauté de communes « Entre Loire et Morvan » en date du 3 juillet 2003 décidant l'extension des compétences et la modification des statuts ;

VU l'accord unanime des conseils municipaux de Cercy-la-Tour en date du 27 juin 2003, Charrin en date du 23 mai 2003, Fours en date du 23 mai 2003, La Nocle Maulaix en date du 30 juillet 2003, Montambert en date du 25 juillet 2003, Saint-Hilaire-Fontaine en date du 27 juillet 2003, Saint-Seine en date du 17 juillet 2003, Ternant en date du 31 juillet 2003 ; Thaix en date du 20 juin 2003 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Chinon ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°99-P-4756 du 30 décembre 1999 est modifié comme suit

Article 6 : La Communauté de Communes « Entre Loire et Morvan » exerce les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace :

- Etudes générales d'urbanisme et aménagement (sauf Plan Local d'Urbanisme)
- Etudes « Cœurs de villages »
- Aménagement de sentiers de randonnées d'intérêt communautaire
- Entretien de ces sentiers à l'exception des routes départementales et communales classées
- Adhésion au Syndicat Mixte du Pays de Nevers Sud Nivernais
- Approbation et suivi de la mise en œuvre de la Charte du Pays de Nevers Sud Nivernais
- Coopération et participation financière au Comité de Développement « Vivre entre Loire et Morvan »

Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Soutien à la création ou au maintien d'activités industrielles en assurant :
 - la création de zones d'activités nouvelles
 - la promotion des zones d'activités existantes,
- Acquisition et aménagement de locaux commerciaux et artisanaux
- Actions favorisant le développement touristique :
 - signalétique : acquisition, installation et entretien
 - aménagement de sites, à titre d'exemple : étang Marnant à La Nocle Maulaix, bords de Loire, Canal du Nivernais, grande Halle de Fours...
 - réalisation de documents promotionnels
 - création d'un syndicat d'initiatives intercommunal et prise en charge de son fonctionnement
 - adhésion au Pays d'Accueil Touristique du Canal du Nivernais
- Agriculture : actions à définir après concertation avec les commissions et organismes compétents (notamment en participant aux réflexions pour l'élaboration des Contrats Territoriaux d'Exploitation).

COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

- Aide à l'enfouissement des réseaux communaux (électricité, téléphone...)
- Mise en place d'un dispositif de conseil et de contrôle relatif à l'assainissement

Politique du logement et du cadre de vie :

- Acquisition et réhabilitation de bâtiments pour développer le logement locatif à la demande de la commune d'implantation. Les logements seront attribués par les élus de la commune concernée en concertation avec les élus communautaires.

Voirie :

- Acquisition de matériel pour l'entretien des talus, bas-côtés et fossés des voies communales

Participation à l'informatisation des écoles

COMPETENCES FACULTATIVES

Action sociale :

- Aide à la réalisation de structures d'accueil pour personnes âgées autre que maison de retraite
- Participation au fonctionnement du Centre Social du canton de Fours
- Acquisition et aménagement d'un bâtiment pour les activités du Centre Social

Enfance-jeunesse :

- Participation aux contrats enfance, temps libre et éducatif local

Garanties d'emprunt :

- La communauté de communes « Entre Loire et Morvan » pourra garantir les concours financiers des opérations rentrant dans ses compétences

Prestation de service et opérations sous mandat :

- La communauté de communes « Entre Loire et Morvan » pourra assurer à titre accessoire des prestations de service en fonctionnement ou des opérations d'investissement sous mandat pour le compte d'une collectivité locale. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

ARTICLE 2 : Les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de Communes « Entre Loire et Morvan » et des conseils municipaux des communes adhérentes, ainsi que les statuts modifiés de la communauté de communes resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Château-Chinon, M. le Président de la Communauté de Communes « Entre Loire et Morvan », Mme et MM. les Maires des communes adhérentes, M. le Directeur départemental des Services Fiscaux, M. le Trésorier Payeur Général de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Château-Chinon, le 30 septembre 2003

Pour Le Préfet de la Nièvre,
et par délégation,
Le Sous-Préfet
Didier BRASSART

2003-SPCCHINON-83-Arrêté n° 2003-SPCCHINON-83 portant dissolution du syndicat intercommunal pour le transport à la demande dans le canton de Montsauche-les-Settons

VU l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65 du 6 septembre 1988 portant autorisation de création du Syndicat intercommunal pour le transport à la demande dans le canton de Montsauche-les-Settons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 110 du 28 octobre 1994 portant autorisation pour les communes d'Alligny-en-Morvan, Chaumard, Gien-sur-Cure, Gouloux, Moux-en-Morvan, Ouroux-en-Morvan, Saint-Agnan et Saint-Brisson de se retirer du Syndicat intercommunal pour le transport à la demande dans le canton de Montsauche-les-Settons ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Planchez en date du 24 juin 1998 et de Montsauche-les-Settons en date du 11 juin 1998, décidant de se retirer du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2650 en date du 3 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Chinon ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Syndicat intercommunal pour le transport à la demande dans le canton de Montsauche-les-Settons est dissout.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat seront répartis par moitié entre les communes de Montsauche-les-Settons et Planchez.

Article 3 : M. le Président du syndicat intercommunal pour le transport à la demande de Montsauche-les-Settons, MM. les Maires de Montsauche-les-Settons et Planchez et M. le Trésorier Payeur Général de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Château-Chinon, le 10 septembre 2003
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Château-Chinon
Didier BRASSART

2003-SPCCHINON-162-Arrêté constatant la transformation du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Morillons

VU les articles L 5214-21 et L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-P-4573 du 10 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Bazois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-P-1521 du 27 mai 1998 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Bazois et modification des statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-P-4592 du 15 décembre 2000 portant création de la Communauté de Communes « Entre l'Alène et la Roche » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 104 du 17 décembre 2002 portant extension des compétences de la Communauté de Communes « Entre l'Alène et la Roche » et modification des statuts ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Morillons en date du 19 décembre 2002 et les statuts annexés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2650 en date du 3 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Didier BRASSART, Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Chinon ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Morillons est transformé en Syndicat mixte fermé au sens de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, en application des dispositions de l'article L 5214-1 du même code par substitution de la Communauté de Communes du Bazois à la commune de Limanton et la Communauté de Communes « Entre l'Alène et la Roche » aux communes d'Avrée, Chiddes, Fléty, Lanty, Larochemillay, Luzy, Millay, Poil, Rémilly, Savigny-Poil-Fol, et Tazilly.

Article 2 : Le Syndicat a pour objet le tri, la collecte, le traitement, la valorisation des déchets ménagers.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de Saint-Honoré-les-Bains.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un comité comprenant des délégués titulaires désignés au sein de la Communauté de Communes et des Communes selon la clé de répartition suivante :

Pour les communes de 0 à 700 habitants : 2 délégués, de 701 à 1700 habitants : 3 délégués, de 1701 à 5000 habitants : 6 délégués

Pour la communauté de communes « Entre l'Alène et la Roche » : 6 délégués, chaque délégué disposant de 4 voix, soit 24 voix pour l'EPCI .

Pour la communauté de communes du Bazois : 2 délégués.

Article 6 : Le bureau est élu parmi les membres du comité. Il est composé de 12 membres. Le bureau élit en son sein le président et les vice-présidents.

Article 7 : Un exemplaire de la délibération du comité du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Morillons susvisée ainsi que les statuts resteront annexés au présent arrêté.

Article 8 : Monsieur le Sous-Préfet de Château-Chinon, le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères des Morillons, le Président de la Communauté de Communes du Bazois, le Président de la Communauté de Communes « Entre l'Alène et la Roche », les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Château-Chinon, le 31 octobre 2003
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Château-Chinon
Didier BRASSART

2003-SPCCHINON-160-arrêté autorisant la commune de Fours à organiser un marché de Noël le samedi 6 décembre 2003

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU la demande de la Commune de Fours, déposée le 30 juillet 2003, dossier numéro 2003-30 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 11 août 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-481 du 21 février 2003 portant délégation de signature à Monsieur Didier BRASSART, Sous-Préfet de Château-Chinon ;

Article 1^{er} : La Commune de Fours, agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à installer le samedi 6 décembre 2003, un marché de Noël dans les conditions suivantes :

- Exposition : Marché de Noël
- Période d'une journée : le 6 décembre 2003
- Lieu : Grande halle – Petite place – Grande place - MJLC
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 2919 m² consacrés à l'opération de vente au déballage

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à Château-Chinon, le 25 septembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Château-Chinon,
Signé : Didier BRASSART

2003-SPCCHINON-161-Arrêté autorisant l'Association Ternaire à organiser un marché de Noël le dimanche 14 décembre 2003 à Glux-en-Glenne

VU la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU la demande de Madame Nelly Van de Moortele « Association Ternaire », déposée le 12 septembre 2003, dossier numéro 2003-31 ;

Après consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 15 septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-481 du 21 février 2003 portant délégation de signature à Monsieur Didier BRASSART, Sous-Préfet de Château-Chinon ;

Article 1^{er} : Mme Nelly Van de Moortele « Association Ternaire », agissant en qualité d'organisatrice, est autorisée à installer le dimanche 14 décembre 2003, un marché de Noël dans les conditions suivantes :

- Exposition : Marché de Noël – Artisanat – Produits locaux
- Période d'une journée : le 14 décembre 2003
- Lieu : Place de l'église
- Surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 1050 m² consacrés à l'opération de vente au déballage

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Château-Chinon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, au Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Fait à Château-Chinon, le 24 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Château-Chinon,
Didier BRASSART

1.5. sous-préfecture de Clamecy

2003-213-arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Val du Sauzay.

Vu l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du Val du Sauzay ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2002 portant modification des statuts de ladite communauté de communes ;

Vu la délibération en date du 11 février 2003, par laquelle le conseil communautaire demande la modification des statuts de la Communauté du Val du Beuvron afin de mieux préciser ses compétences ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes émettent un avis favorable à ladite modification ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2931 en date du 2 octobre 2003, portant délégation de signature à M. Alain MAUROY, Sous-Préfet de Clamecy ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er.- L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Val-du-Sauzay est modifié de la façon suivante :

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1.- Aménagement de l'espace :

- Mise en valeur du petit patrimoine bâti et des sites naturels dont la notoriété dépasse le cadre communal. Sont exclus les églises, chapelles, calvaires, lavoirs, fontaines et tous aménagements et travaux dans les forêts communales.
- Sentiers de randonnée : aménagement et promotion des sentiers de randonnée, l'entretien restant à la charge des communes.

2.- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté :

- Promotion et renforcement des activités commerciales, artisanales et industrielles.
- Soutien à la création de nouvelles activités en procédant notamment :
à l'acquisition de réserves foncières et à l'aménagement de zones d'activités,
à la mise à disposition de bâtiments-relais.
- Promotion du tourisme : mise en œuvre et soutien de tout projet d'intérêt communautaire tendant à favoriser son développement.

COMPETENCES OPTIONNELLES :

1.- Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux :

En matière d'assainissement, les statuts sont complétés de la façon suivante :

Assainissement des eaux usées :

- Etudes, travaux et entretien.
- Contrôle de l'assainissement non-collectif.

2.- Politique du logement et du cadre de vie :

- Observation des besoins en logement.

- Rénovation, entretien de bâtiments, propriété de la communauté de communes destinés à l'habitation. Sont exclues toutes les opérations Cœur de Village à portée communale.

ARTICLE 2.- Les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes et du conseil communautaire resteront annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- Le Sous-Préfet de CLAMECY, le Président de la Communauté de Communes du Val-du-Sauzay et les Maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Nièvre et au Directeur des Services Fiscaux de la Nièvre

CLAMECY, le 6 novembre 2003
LE SOUS-PREFET DE CLAMECY,
Alain MAUROY

1.6. sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

2003-SPCOSNE-215-arrêté autorisant le directeur du magasin Auchan de Cosne-Cours-sur-Loire à organiser une vente au déballage du samedi 25 au vendredi 31 octobre 2003

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur MAYET Marcel, Directeur du magasin AUCHAN de Cosne-Cours-sur-Loire, enregistrée sous le n° 2003/56 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 5 août 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur MAYET Marcel, Directeur du magasin AUCHAN de Cosne-Cours-sur-Loire, agissant en qualité d'organisateur, est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : exposition – vente de plantes et fleurs de la Toussaint

période : du samedi 25 au vendredi 31 octobre 2003

lieu : dans le mail de la galerie du magasin AUCHAN de Cosne-Cours-sur-Loire,

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : augmentation de la surface de vente de 200 m², la surface passant ainsi de 2 886 m² à 3 086 m².

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de Cosne-Cours-

sur-Loire, à M. le chef de la circonscription de Police de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 9 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2003-SPCOSNE-220-arrêté autorisant le comité des fêtes de la Charité-sur-Loire à organiser une vente au déballage les samedi 13 et dimanche 14 décembre 2003 à la Charité-sur-Loire

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur GENESTE Jean-Marie, président du comité des fêtes de La Charité-sur-Loire, enregistrée sous le n° 2003/64 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 16 septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur GENESTE Jean-Marie, président du comité des fêtes de La Charité-sur-Loire est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : marché de Noël

période : samedi 13 et dimanche 14 décembre 2003

lieu : salles du XVIIIème et cour du cloître

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 500 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée au demandeur, à Monsieur le Maire de La Charité-sur-Loire, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 22 octobre 2003
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Patrick NAUDIN

2003-SPCOSNE-221-arrêté autorisant M. le Maire de Mesves-sur-Loire à organiser une vente au déballage le dimanche 21 décembre 2003

VU la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat et notamment son article 27 ;

VU le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines ;

VU les articles L310-1 à L310-7 du Code de Commerce ;

VU la demande de Monsieur BREGNON Jean, Maire de Mesves-sur-Loire, enregistrée sous le n° 2003/65 ;

VU la consultation effectuée auprès de la Chambre de Métiers de la Nièvre et la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Nièvre le 18 septembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-2791 du 18 septembre 2003 portant délégation de signature ;

Article 1er : Monsieur BREGNON Jean, Maire de Mesves-sur-Loire est autorisé à installer une vente au déballage dans les conditions suivantes :

nature de la vente : marché de Noël

période : dimanche 21 décembre 2003

lieu : Mesves sur Loire : place Charles Bourdier , rue de Loire et début de la rue de la Gare

surface de vente utilisée par le demandeur en un même lieu : 3 000 m²

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Mesves sur Loire, à M. le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Cosne-Cours-sur-Loire et à M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Cosne-Cours-sur-Loire, le 22 octobre 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet

Patrick NAUDIN

2. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

2.1. inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles

2003-ITEPSA-4215-arrêté fixant pour l'année 2003, les taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité, d'assurance vieillesse agricole, de prestations familiales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, ainsi que les taux des cotisations complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main-d'oeuvre salariée

Vu le code rural et notamment son livre VII ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 1111 du 2 août 1949 majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, notamment l'article 19 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 de finances pour 2003 ;

Vu le décret n° 50-444 du 20 avril 1950 modifié, relatif au financement des assurances sociales agricoles ;

Vu le décret n° 52-645 du 3 juin 1952 modifié, relatif au régime des cotisations dues aux caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles ;

Vu le décret n° 60-1482 du 30 décembre 1960 modifié, fixant les conditions dans lesquelles sont déterminées les cotisations affectées aux dépenses complémentaires des organismes de mutualité sociale agricole ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

Vu le décret n° 96-1230 du 27 décembre 1996 fixant les taux de la cotisation de prestations familiales due par les employeurs de main-d'œuvre agricole en application de l'article 1062 (2°) du code rural ;

Vu le décret n°2001-1153 du 29 novembre 2001 modifiant le décret n°80-807 du 14 octobre 1980 relatif à l'assujettissement aux régimes de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles, et notamment aux conditions d'affiliation des personnes mentionnées à l'article L.722-6 du code rural ;

Vu le décret n°2000-319 du 7 avril 2000 portant application de l'article L 321-5 du code rural relatif au statut de conjoint collaborateur d'exploitation ou d'entreprise agricole modifiant l'article R 351-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2001-584 du 4 juillet 2001 relatif au calcul des cotisations sociales dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles ;

Vu le décret n°2003-1033 du 29 octobre 2003 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles pour 2003, ainsi qu'à certaines dispositions d'ordre permanent ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1961 relatif à la couverture des dépenses complémentaires du régime agricole des assurances sociales et de l'assurance vieillesse des non salariés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-D.D.A.F.-2445 du 7 août 2001 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-P-2658 portant une modification de l'arrêté n°2001-D.D.A.F.-2445 du 7 août 2001 ;

Sur proposition du Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles de la Nièvre du 03 novembre 2003 ;

Article 1^{er} – Pour l'année 2003, les taux complémentaires des cotisations d'assurance maladie, invalidité et maternité, de prestations familiales, d'assurance vieillesse agricole, ainsi que les taux complémentaires d'assurances sociales agricoles dues pour l'emploi de main d'œuvre, sont fixés par les articles suivants :

Section 1 – Assurance maladie, invalidité et maternité

Article 2 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance maladie, invalidité et maternité assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731 21 du code rural, est fixé à 2,71 %.

Section 2 – Prestations familiales agricoles

Article 3 – Le taux des cotisations complémentaires de prestations familiales assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du code rural, est fixé à 1,04 %.

Section 3 – Assurance vieillesse agricole

Article 4 – Les taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, prévues au a) du 2° et au 3° de l'article L 731-42 du code rural pour les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole assises sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire visés aux articles L 731-14 à L 731-21 du même code, sont fixés respectivement à 2,53 % dans la

limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,25 % sur la totalité des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire.

Article 5 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole, dues pour les conjoints collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole au sens de l'article L 321-5 du code rural, prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du même code et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Article 6 – Le taux des cotisations complémentaires d'assurance vieillesse agricole dues pour les aides familiaux majeurs prévues au b) du 2° de l'article L 731-42 du code rural et assises sur l'assiette minimum prévue au II de l'article 11 du décret du 4 juillet 2001 susvisé, est fixé à 2,53 %.

Section 4 – Cotisations d'assurances sociales agricoles

Article 7 – Le taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles afférentes aux risques maladie, maternité, invalidité et décès est fixé à 1,80 % à la charge de l'employeur, sur la totalité des rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier.

Les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles, afférentes au risque vieillesse, sont fixés à 1,00 % à la charge de l'employeur, sur les rémunérations ou gains perçus par les salariés de ce dernier, dans la limite du plafond prévu à l'article L 241-3 du code de la sécurité sociale et à 0,20 % à la charge de l'employeur, sur la totalité desdits salaires ou gains.

Ces taux sont applicables aux cotisations complémentaires dues au titre de l'activité des métayers mentionnés à l'article L 722-21 du code rural. Pour les rentes d'accident du travail répondant aux conditions édictées par l'article 19 de la loi du 2 août 1949 susvisée, le taux de 0,20 % sur la totalité de la rente n'est pas applicable.

Article 8 – Par exception aux dispositions de l'article précédent, les taux des cotisations complémentaires du régime des assurances sociales agricoles sont fixés comme suit, pour les catégories suivantes :

	Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Vieillesse	
		Dans la limite du plafond	Sur la totalité des gains ou rémunérations
Stagiaires en exploitation agricole	0,90 %	0,50 %	0,10 %
Bénéficiaires de l'indemnité en faveur de certains travailleurs agricoles, aides familiaux ou salariés (ITAS)	1,62 %	1 %	0,20 %
Employés des sociétés d'intérêt collectif agricole "électricité" (SICAE)	1,45 %	-	-
Fonctionnaires détachés	1,65 %	-	-
Anciens mineurs maintenus au régime des mines pour les risques maladie, maternité, décès et soins aux invalides	0,10 %	1 %	0,20 %
Titulaires de rente AT (retraités)	1,80 %	-	-
Titulaires de rente AT (non retraités)	1,80 %	1 %	

Article 9 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Nevers, le 6 novembre 2003,
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-ITEPSA-4214-arrêté fixant l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L. 731-23 du code rural dans le département de la Nièvre

VU le code rural et notamment les articles L.312-6 et L.731-23 ;

VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret n°84-936 du 22 octobre 1984 modifié, relatif à la périodicité des cotisations de sécurité sociale des personnes non salariées agricoles, au recouvrement de ces cotisations par voie d'appel ou de prélèvement et aux majorations de retard ;

VU le décret n°2003-1032 du 29 octobre 2003 pris pour l'application des dispositions des articles L.731-23 et L.731-24 du code rural relatifs aux cotisations de solidarité ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1991, relatif aux Comités départementaux des prestations sociales agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-D.D.A.F.-2445 du 7 août 2001 portant renouvellement des membres du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-P-2658 portant modification de l'arrêté n°2001-D.D.A.F.-2445 du 7 août 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-D.D.A.F.- 68 bis du 9 janvier 2001 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Nièvre ;

Considérant l'avis du Comité départemental des prestations sociales agricoles de la Nièvre du 3 novembre 2003 ;

ARTICLE 1^{er} – En application de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2003 susvisé, l'importance minimale de l'exploitation ou de l'entreprise agricole requise pour que leurs dirigeants soient redevables de la cotisation de solidarité visée à l'article L.731-23 du code rural est fixée à 1/10^{ème} de la surface minimum d'installation définie conformément aux dispositions de l'article L.312-6 du même code.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont l'ampliation sera adressée à tous les membres du Comité.

Fait à Nevers , le 6 novembre 2003,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2.2. Service gestion de l'espace

2003-DDAF-3003-arrêté portant interdiction de pêche à la ligne sur le lac de Chaumeçon

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.436-5,
VU le code rural et notamment son article R.236-8, R.236-30 et R.236-53,
VU l'arrêté réglementaire permanent n°2003-DDAF-10 8 du 16 janvier 2003 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre,
VU l'arrêté n°2003-DDAF-3002 du 10 octobre 2003 au torisant la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique à effectuer la capture, le transport et la vente du poisson pour cause de déséquilibre biologique sur le lac de Chaumeçon,
VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche (Brigade départementale de la Nièvre), en date du 25 septembre 2003,
CONSIDERANT que la pêche exceptionnelle de la population piscicole de la retenue de CHAUMECON nécessite l'interruption de la pratique de la pêche à la ligne,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Article 1er : La pêche à la ligne est interdite sur le lac de Chaumeçon, du **lundi 20 octobre au samedi 25 octobre 2003 inclus**.

Article 2 : Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

Article 3 : L'APPPMA « La Truite Brassycoise » à BRASSY est tenue de matérialiser l'interdiction de la pêche à la ligne par tous moyens appropriés.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Sous-Préfet de CLAMECY,
MM. les Maires de BRASSY, MARIGNY-L'EGLISE, et SAINT-MARTIN-DU-PUY,
M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
M. le Chef de brigade du Conseil supérieur de la pêche,
M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique,
M. le Président de l'Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de BRASSY,
ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 10 octobre 2003,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Gérard Fallon

2003-DDAF-3002-arrêté autorisant la capture, le transport et la vente du poisson pour cause de déséquilibre biologique sur le lac de Chaumeçon et portant dérogation aux règlements de police de la navigation

VU l'article L. 436-9 du code de l'environnement,

VU les articles R. 232-4 à R. 232-9 du code rural,
VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 1954 relatif à la cession à l'Etat des droits de pêche détenus par l'Electricité de France dans les lacs de retenue des barrages,
VU les arrêtés n°72-4406 et 77-6575 des 10 juillet 1972 et 21 juillet 1977, réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des sports nautiques sur le plan d'eau du réservoir de Chaumeçon,
VU la circulaire PN-SPH n°89/626 du 20 février 1989 fixant les modalités de délivrance des autorisations exceptionnelles de capture, de transport et de vente du poisson prévues à l'article L.436-9 susvisé et contrôle de ces opérations,
VU les demandes présentées par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder sur le lac de Chaumeçon à la capture et au transport du poisson en cas de déséquilibre biologique, en date des 12 mai et 2 septembre 2003,
VU l'avis du Conseil supérieur de la pêche, en date du 16 juillet 2003,
VU l'avis favorable du Conseil d'administration de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date du 12 mai 2003,
VU la convention et son dossier annexé en date du 10 juillet 2003, entre Electricité de France et la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
CONSIDERANT que le lac de Chaumeçon n'a pas été vidangé depuis 1982 et qu'il en résulte un déséquilibre ichtyologique,
Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de M. le Directeur départemental de l'équipement,

Article 1er : La Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son Président Monsieur Jean VASCHER, est autorisée à faire procéder du lundi 20 octobre au samedi 25 octobre 2003 inclus, dans les conditions précisées aux articles suivants, à la capture, au transport et à la vente du poisson pour cause de déséquilibre biologique sur le lac de CHAUMECON. Cette opération est effectuée dans un but de gestion de ressources piscicoles du plan d'eau.

Article 2 : L'opération se déroulera sur le barrage – réservoir de CHAUMECON, retenue E.D.F. de 2ème catégorie, implantée sur le Chalaux, commune de BRASSY.

Article 3 : La présente décision vaut autorisation délivrée au bénéficiaire par le détenteur du droit de pêche, ce droit appartenant à l'Etat sur le lac de CHAUMECON.

Article 4 : Monsieur Alain BAILLET, pêcheur professionnel, est la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération faisant l'objet de la présente décision.

Article 5 : Par dérogation aux articles 1 et 2 des arrêtés du 21 juillet 1977 et du 10 juillet 1972, susvisés, Monsieur Alain BAILLET, est autorisé, durant la période visée à l'article 1, à faire naviguer deux embarcations motorisées de plus de 6 CV sur l'ensemble du plan d'eau, y compris dans la zone de protection des ouvrages située devant le barrage, normalement interdite à la navigation.

Article 6 : Les bateaux doivent disposer d'un permis de naviguer en cours de validité et les pilotes avoir un certificat de capacité pour la conduite desdits bateaux.

Article 7 : Les captures de poissons s'effectueront par l'utilisation de filets droits dormants à grandes mailles supérieures ou égales à 70 mm (filets verticaux).

Article 8 : Peuvent être capturées toutes les espèces présentes dans le plan d'eau dont la taille est en rapport avec les filets utilisés :

- BREME (*Abramis brama*),

- BREME BORDELIERE (*Blicca bjoerkna*),

- BROCHET (*Esox lucius*),

- CARPE (*Cyprinus carpio*),
- CHEVAINE (*Leuciscus cephalus*),
- PERCHE (*Perca fluviatilis*),
- ROTENGLÉ (*Scardinius erythrophthalmus*),
- SANDRE (*Stizostedion lucioperca*),
- SILURE GLANE (*Silurus glanis*),
- TANCHE (*Tinca tinca*),
- TRUITE DE LAC (*Salmo trutta lacustris*)

Article 9 : Sous réserve de leur bon état sanitaire, les poissons appartenant aux espèces suivantes : sandre, perche, carpe, brochet et silure seront commercialisés par le pêcheur professionnel dans les conditions précisées à l'article 10.

Les carpes et les brochets capturés vivants seront remis à l'eau.

Les brèmes et les autres poissons morts non commercialisables seront dirigés vers une benne d'équarrissage prévue par le bénéficiaire de cette opération, en veillant au respect des règles sanitaires.

Article 10 : L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « la truite brassycoise » est autorisée à percevoir, en lieu et place de l'Etat détenteur du droit de pêche et par l'intermédiaire de M. BAILLET, le produit de la vente du poisson telle que prévue à l'article 9, sous réserve que les fonds récoltés soient utilisés aux fins de rempoissonnement de la retenue de Chaumeçon, sous contrôle de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 11 : Les interventions envisagées devront être portées à la connaissance du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt au moins une semaine à l'avance.

Dans un délai d'un mois après exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt un compte rendu précisant les résultats des captures.

Dans un délai de six mois après expiration de l'autorisation, un rapport de synthèse indiquant les opérations réalisées, les lieux, dates et objets sera adressé au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du département de la Nièvre.

Article 12 : Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Toute contravention aux dispositions qui précèdent, entraînera le retrait de la présente autorisation.

Article 14 :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à Nevers,
- M. le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre à Nevers,
- M. le Commissaire Principal, Directeur départemental des polices urbaines de la Nièvre à Nevers,
- M. le Chef de la brigade départementale de la Nièvre du Conseil Supérieur de la Pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à Monsieur le Directeur EDF/GDF Services Nièvre.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 10 octobre 2003,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDAF-3052-arrêté préfectoral portant autorisation de réaliser des travaux en rivière au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement

VU les articles 215-7 et suivants du Code de l'Environnement ;

VU l'article L. 432-3 du Code de l'Environnement ;

VU le SDAGE Loire - Bretagne ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2002-P-3131 Bis du 4 septembre 2002 et n°2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à Monsieur Gérard FALLON, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

VU la demande de Messieurs Thierry BOUVIER et Michel MILLET en date du 13 août 2003 ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 9 septembre 2003 ;

CONSIDERANT que l'état d'envasement du ruisseau de La Vache au niveau du hameau des Grandes Maisons sur la commune de RAVEAU, nécessite son curage ;

CONSIDERANT que le curage du ruisseau sur les parcelles AA 139-140 et 216 favorisera l'écoulement des eaux ;

CONSIDERANT que les précautions prises seront de nature à ne pas causer de dégradation de la qualité du milieu aquatique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation. Messieurs Thierry BOUVIER et Michel MILLET sont autorisés :

- à curer le ruisseau de La Vache dans les parcelles AA 139, 140 et 216.
- à établir un barrage partiel sur le ruisseau à l'endroit où il se sépare en deux à l'aval de La Vache et à l'amont des travaux.
- à établir un barrage filtrant à hauteur de l'ancien barrage d'irrigation à l'aval des travaux à la sortie de la parcelle AA 140.

Ces travaux sont à exécuter au lieu dit « Les Grandes Maisons », commune de RAVEAU.

ARTICLE 2 : Nature des travaux. Les travaux comprennent :

- L'installation d'un batardeau à l'aval de La Vache pour détourner en partie le débit du cours d'eau dans le bras droit. Le débit minimum de 1/10^{ème} du module devra continuer à couler dans le bras concerné.
- La mise en place d'un barrage filtrant par géotextile, au niveau du barrage en pierre de la parcelle AA 140 afin d'éviter la propagation des matières en suspension.
- L'enlèvement des vases recouvrant le fond du ruisseau sur les parcelles AA 139,140 et 216. Profondeur maximum 1 mètre et respect du tracé des berges.
- Régalage des boues sur le terrain bordant le cours d'eau, face aux parcelles citées ci-avant, avec l'accord du propriétaire et de l'exploitant.
- Enlèvement du barrage filtrant à la fin des travaux ainsi que du batardeau amont afin de rétablir l'écoulement initial.

ARTICLE 3 : Conditions générales de réalisation. Les travaux seront effectués conformément au dossier et aux pièces graphiques fournies par les pétitionnaires, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.
L'ensemble des mesures prises par les pétitionnaires visant à minimiser l'impact des travaux sur le milieu naturel devra être mis en œuvre et notamment les travaux devront être réalisés en période de basses eaux, hors période de reproduction, soit d'octobre à novembre 2003.

ARTICLE 4 - Mesures compensatoires. Un barrage filtrant sera mis en place à l'aval du chantier afin d'éviter aux fines de se propager dans le ruisseau.
La vase recouvrant le fond du cours d'eau qui aura été retirée sera régaliée finement afin de permettre un réenherbement plus facile et rapide des berges.

ARTICLE 5 : Durée des travaux. Ils se dérouleront sur une période de 2 semaines courant octobre et novembre 2003.

ARTICLE 6 : Responsabilité du pétitionnaire. Le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas causer de préjudices aux tiers. Il demeure entièrement responsable de tous les accidents et avaries qui pourraient survenir aux tiers.

ARTICLE 7 : Droits des tiers. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Voies de recours. Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées au Tribunal Administratif de DIJON par toute personne intéressée par le projet, c'est à dire ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du dit acte ou de sa publication collective.

ARTICLE 9 : Exécution, publication.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
Monsieur le Sous-Préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Nièvre,
Monsieur le Maire de la commune de RAVEAU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 15 octobre 2003,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de La Forêt,
Gérard FALLON

2003-DDAF-4146-arrêté portant interdiction de modes ou de procédés de pêche sur certaines parties de cours d'eau

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 436-5,
VU le code rural et notamment son article R 236-30,
VU les arrêtés n°2002-P-3131 bis du 4 septembre 2002 et n°2003-P-753 du 24 mars 2003 portant délégation de signature à M. Gérard Fallon, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et forêts, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,
VU la demande présentée par la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection du milieu aquatique, en date 18 septembre 2003,
VU l'avis du Conseil supérieur de la pêche (brigade départementale de la Nièvre), en date du 14 octobre 2003,
CONSIDERANT qu'il existe des concentrations importantes de carnassiers (notamment de sandres) en période de montée des eaux,
CONSIDERANT que la protection de ce cheptel piscicole nécessite des mesures de protections particulières,
SUR proposition de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Article 1er : La pêche au lancer est interdite du 1er novembre 2003 au 31 janvier 2004 sur les tronçons de la Loire suivants :

LOIRE

Lots	Communes	Limites	Distances
D11 et D12	DECIZE et SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Aval de la réserve du barrage de Saint-Léger-des-Vignes jusqu'à la station d'épuration	1000 mètres
D11	DECIZE et SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Aval de l'écluse de la Jonction à la limite amont de la réserve du barrage de Saint-Léger-des-Vignes	1700 mètres
D11 Vielle Loire	DECIZE	Du pont de la Vieille Loire à son confluent avec l'Aron	800 mètres

ARON

Lot	Communes	Limites	Distances
N°4	DECIZE et SAINT-LEGER-DES-VIGNES	Du pont d'Aron (RN 81) à son confluent avec la Loire	1200 mètres

Article 2 : Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espèces piscicoles.

Article 3 : L'APPMA « La Brème » de Decize est tenue de matérialiser la limite des portions de cours d'eau où la pêche au lancer est interdite par tous moyens appropriés.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de Decize,

M. le Maire de Saint Léger-des-Vignes

M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
M. le Directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,
M. le Chef de la brigade Départementale du Conseil supérieur de la pêche,
M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Président de l'Association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Decize,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 30 octobre 2003,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Jean Paul Levalet

3. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

3.1. Service établissements de santé et personnes âgées

2003-DDASS-3026-Arreté n° 2003-DDASS-3026 en date d u 13 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Chateau Chinon

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu la délibération du 18 octobre 2002 du Conseil d'Administration du CENTRE HOSPITALIER de CHATEAU-CHINON ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixé pour l'année 2003 à :

439.759,96 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 13 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2003-DDASS-3025-Arreté n° 2003-DDASS-3025 en date d u 13 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de Nevers

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu la délibération du 14 octobre 2002 du Conseil d'Administration du CENTRE HOSPITALIER de NEVERS ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de NEVERS représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixé pour l'année 2003 à :
839.196,59 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 13 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDASS-3027-Arreté n° 2003-DDASS-3027 en date d u 13 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite du centre de long séjour de Luzy

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu la délibération du 11 octobre 2002 du Conseil d'Administration du CENTRE DE LONG SEJOUR de LUZY;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de LUZY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixé pour l'année 2003 à :

385.066,03 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 13 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDASS-3032-arreté n° 2003-DDASS-3032 en date du 13 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite, du service de soins à domicile et du forfait journalier du service de soins à domicile du centre de long séjour de Saint-Pierre-le-Moûtier

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu la délibération du 14 octobre 2002 du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er .- Le forfait global annuel de soins du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2003 à :

464 731,71 € au titre de la Maison de Retraite
538 738,07 € au titre du service de soins à domicile

Article 2 .- Le forfait journalier du service de Soins à Domicile du Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER est fixé de la façon suivante pour 2003 :

35,14 €

Article 3 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 .- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 13 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDASS-3030-Arreté n° 2003-DDASS-3030 en date d u 13 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de la maison de retraite du centre hospitalier de Decize

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu la délibération du 10 octobre 2002 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de DECIZE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er .- Le forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de DECIZE représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2003 à :

1 551 081,29 €

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 13 octobre 2003
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

**2003-DDASS-3029-Arreté n° 2003-DDASS-3029 en date d u 13 octobre
2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de la
maison de retraite du centre hospitalier de Cosne-Cours-Sur-Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu la délibération du 9 octobre 2002 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er .- Le forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de COSNE-COURS-SUR-LOIRE représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2003 à :

659 720,76 €

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil

d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 13 octobre 2003

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDASS-3028-Arreté n° 2003-DDASS-3028 en date d u 13 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite du centre hospitalier de la Charité sur Loire

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l' ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu la délibération du 25 octobre 2002 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er .- Le forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de LA CHARITE-SUR-LOIRE représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2003 à :

549 884,00 €

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la

présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 13 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDASS-3031-Arreté n° 2003-DDASS-3031 en date d u 13 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite, du service de soins à domicile, et du forfait journalier du service de soins à domicile de l'hôpital local de Lormes

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu la délibération du 8 novembre 2002 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de LORMES;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er .- Le forfait global annuel de soins de l'Hôpital Local de LORMES représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2003 à :

704 669,91 € au titre de la Maison de Retraite
288 842,36 € au titre du service de soins à domicile

Article 2 .- Le forfait journalier du service de Soins à Domicile de l'Hôpital Local de LORMES est fixé de la façon suivante pour 2003 :

31,31 €

Article 3 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 .- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 13 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4043-Arreté n° 2003-DDASS-4043 en date d u 23 octobre 2003 modifiant l'arreté n° 2003-DDASS-3031 du 13 oc tobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de la maison de retraite, du service de soins à domicile et du forfait journalier du service de soins à domicile de l'hôpital local de Lormes

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1er;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003;

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2003-DDASS-3031 du 13 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de la Maison de Retraite, du Service de Soins à Domicile et du forfait journalier du Service de Soins à Domicile de l'Hôpital Local de Lormes ;

Vu la délibération du 8 novembre 2002 du Conseil d'Administration de l'Hôpital Local de LORMES;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1er .- L'article 1^{er} de l'arrêté n°2003-DDASS-3031 du 13 octobre 2003 susvisé est modifié comme suit :

⇒ par affectation de la PLUS-VALUE d'un montant de 10.287,37 € réalisée en 2002 venant en diminution du forfait global annuel de soins à domicile,

le forfait global annuel de soins de l'Hôpital Local de LORMES représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixé pour l'année 2003 à :

278 554,99 € au titre du service de soins à domicile
(dotation précédente : 288 842,36 €)

Le reste est sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux-54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 13 octobre 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

ARH /DDASS58/2003-47-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-47 en date du 27 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/200 303 en date du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Clamecy

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-03 en date du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Clamecy ;

Vu la délibération du 10 octobre 2003 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CLAMECY ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-03 du 23 janvier 2003 susvisé est modifié comme suit :

➔ par affectation d'une partie de la plus value de 41.879,98 €, réalisée en 2002 sur les produits d'exploitation venant en diminution de la dotation globale de financement 2003 pour un montant de :

40.584,63 €

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de CLAMECY (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie, est fixée pour l'année 2003 à :

8.127.525,96 €

dont 7.557.544,96 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour

(dotation précédente 7.598.129,59 €)

569.981,00 € au titre du forfait de soins de longue durée

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté n°ARHB/DDASS58/ 2003-03 du 23 janvier 2003 susvisé est modifié comme suit :

Les tarifs de prestations applicables au CENTRE HOSPITALIER DE CLAMECY sont fixés comme suit, à compter du 10 novembre 2003 :

REGIME COMMUN		REGIME PARTICULIER
- Médecine (Code 11)	305,96 €	-
-Chirurgie-Maternité (Code 12)	577,83 €	645,36 €
- Moyen séjour (Code 30)	223,76 €	-

Le reste est sans changement.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 27 OCT. 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Dr. Marie-Thérèse FORT

**2003-DDASS-4111-Arreté n°2003-DDASS-4111 en date d u 30 octobre
2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale et des
tarifs journaliers afférents aux soins de la maison de retraite de Saint
Benin d'Azy**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.232-1 et suivants, L.311-1 et suivants, L.312-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisa tion sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 , modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003 /269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 17 décembre 2002, prenant effet le 1^{er} décembre 2002, entre la Maison de Retraite de Saint Benin d'Azy, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - La **dotation globale de soins** prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour la **Maison de Retraite de Saint Benin d'Azy**, est fixé pour l'année **2003** à :

494 821,97 €

Article 2 - Les **tarifs journaliers afférents aux soins** sont fixés, **pour l'année 2003**, à :

✂ GIR 1 et 2 : **22,08 €**

✂ GIR 3 et 4 : **17,84 €**

✂ GIR 5 et 6 : **13,24 €**

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

**2003-DDASS-4112-Arreté n° 2003-DDASS-4112 en date d u 30 octobre
2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins
de la maison de retraite de Donzy**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment l'article 27 Bis ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la **Maison de Retraite de DONZY**, est fixé pour l'année **2003** à :

734 845.94 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4113-Arreté n° 2003-DDASS-4113 en date d u 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes "Henri Marsaudon" à Varennes-Vauzelles, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Varennes-Vauzelles

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment l'article 27 Bis ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le **forfait global annuel de soins** pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la **Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes « Henri Marsaudon » à VARENNES VAUZELLES**, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Varennes-Vauzelles, est fixé pour l'année 2003 à :

440 998.69 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Florus Nestar

2003-DDASS-4114-Arretén°2003-DDASS-4114 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel des soins courants de la maison de retraite de Achun

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment l'article 27 Bis ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel des soins courants pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la **Maison de Retraite de ACHUN**, est fixé pour l'année **2003** à :

43 822,80 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Florus NESTAR

**2003-DDASS-4115-Arreté n° 2003-DDASS-4115 en date d u 30 octobre
2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global annuel de soins
de la maison de retraite de Moulins-Engilbert**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment l'article 27 Bis ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le **forfait global annuel de soins** pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour **la Maison de retraite de MOULINS ENGILBERT**, est fixé pour l'année 2003 à :

870 132.78 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Florus NESTAR

2003-DDASS-4116-Arreté n° 2003-DDASS-4116 en date d u 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003, du forfait global annuel de soins de la résidence médicalisée pour personnes âgées "Daniel Benoist" de Nevers, gérée par le centre communal d'action sociale de Nevers

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment l'article 27 Bis ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Résidence Médicalisée pour Personnes Agées « Daniel Benoist » de NEVERS, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Nevers, est fixé pour l'année 2003 à :

767 479.59 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Florus NESTAR

2003-DDASS-4117-Arreté n° 2003-DDASS-4117 en date d u 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale et des tarifs journaliers afférents aux soins de la maison de retraite de l'Oeuvre Hospitalière de Corbigny

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles et notamment ses articles L.232-1 et suivants, L.311-1 et suivants, L.312-8 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernis ation sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'act ion sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financ ement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu les décrets 99-316 et 99-317 du 26 avril 1999, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relat if aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 porta nt application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003 /269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 17 mai 2002 entre la Maison de Retraite « Œuvre Hospitalière » de Corbigny, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - La dotation globale annuelle de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de Retraite de l'Oeuvre Hospitalière de CORBIGNY est fixée pour l'année 2003 à :

412 596,13 €

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2003, à :

↪ GIR 1 et 2 : 13,33 €

↪ GIR 3 et 4 : 10,38 €

↪ GIR 5 et 6 : 7,43 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et M. le Directeur de la Maison de Retraite de l'Oeuvre Hospitalière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4118-Arreté n° 2003-DDASS-4118 en date d u 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale et des tarifs journaliers afférents aux soins de la maison de retraite de la Charité sur Loire, gérée par le comité des oeuvres sociales des anciens combattants.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.232-1 et suivants, L.311-1 et suivants, L.312-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 , modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003 /269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 23 juillet 2003, prenant effet le 1^{er} avril 2003, entre la Maison de Retraite de la Charité-sur-Loire, gérée par le Comité des Œuvres Sociales des Anciens Combattants, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - La dotation globale de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de Retraite de la CHARITE SUR LOIRE, gérée par le Comité des Œuvres Sociales des Anciens Combattants, est fixé pour l'année 2003 à :

479 660,68 €

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés à compter du 1^{er} avril 2003 à :

↳ GIR 1 et 2 : 19,28 €

↳ GIR 3 et 4 : 14,45 €

↳ GIR 5 et 6 : 9,63 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Générale,
Florus NESTAR

2003.DDASS.4142-arreté n°2003.DDASS.4142 du 30 octobre 2003 autorisant Mme Anne-Céline BELLON et Mme Marie-Paule TRUCHOT à exploiter l'officine de pharmacie dénommée PHARMACIE BELLON - TRUCHOT (SARL) sise Place du 8 mai 1945 - 58170 LUZY

VU les articles L.4221.1 à L 4221.14, L 5125.16 et L 5125.17 du Code de la Santé Publique ;

VU la déclaration souscrite le 30 septembre 2003 par Mesdames BELLON Anne-Céline et TRUCHOT Marie-Paule ;

CONSIDERANT que Mme BELLON Anne-Céline justifie être :

titulaire du diplôme de pharmacien délivré le 9 mars 2001 par la faculté de CLERMONT FERRAND,

inscrite au tableau de la section « A » du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne le 20 octobre 2003 ;

CONSIDERANT que Mme TRUCHOT Marie-Paule justifie être :

titulaire du diplôme de pharmacien délivré le 12 mai 1993 par la faculté de DIJON,

inscrite au tableau de la section « A » du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne le 20 octobre 2003 ;

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

Article 1er : La déclaration de Mme Anne-Céline BELLON et de Mme Marie-Paule TRUCHOT, faisant connaître leur intention d'exploiter en S.A.R.L. à compter du **1^{er} décembre 2003** l'officine de pharmacie dénommée PHARMACIE BELLON – TRUCHOT (SARL), sise Place du 8 mai 1945 à **LUZY** (58170), est enregistrée sous le **numéro 352**. Cette officine a fait l'objet d'une licence numéro 51 en date de juin 1942;

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Pharmacien Inspecteur Régional de la Santé et M. le Maire de LUZY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la NIEVRE et dont une ampliation sera adressée à :

- Mme BELLON Anne-Céline,
- Mme TRUCHOT Marie-Paule,
- Mme le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne,
- Mme la Présidente du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de Bourgogne,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Nièvre,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Nièvre,
- Monsieur le Maire de LUZY

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Pour le Préfet

et par délégation

Le Secrétaire Général

Florus NESTAR

2003-DDASS-4119-Arreté n° 2003-DDASS-4119 en date d u 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global de soins de la résidence médicalisée "Pierre Bérégovoy" à Imphy

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment l'article 27 Bis ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2001-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Résidence Médicalisée « Pierre Bérégovoy » à IMPHY, est fixé pour l'année 2003 à :

143 881,88 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4120-Arreté n° 2003-DDASS-4120 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global de soins de la maison de retraite "Foyer Jeanne d'Arc" de Saint Pierre le Moûtier

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment l'article 27 Bis ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er}- Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de Retraite « Foyer Jeanne d'Arc » de SAINT PIERRE LE MOUTIER, est fixé pour l'année 2003 à :

149 590,84 €

Article 2- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4121-Arreté n°2003-DDASS-4121 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global de soins de la maison d'accueil rural pour personnes âgées de Millay

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment l'article 27 Bis ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er}- Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison d'Accueil Rural pour Personnes Agées de MILLAY, est fixé pour l'année 2003 à :

95 729,12 €

Article 2- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4122-Arreté n° 2003-DDASS-4122 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global de soins de la maison de retraite de Entrains sur Nohain gérée par l'association "vie et famille"

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment l'article 27 Bis ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2001-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er}- Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de Retraite de ENTRAINS SUR NOHAIN, gérée par l'association « Vie et Famille », est fixé pour l'année 2003 à :

271 377,68 €

Article 2- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4123-Arreté n° 2003-DDASS-4123 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale et des tarifs journaliers afférents aux soins de la maison de retraite "Tiers Temps - Marion de Givry" à Nevers

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.232-1 et suivants, L.311-1 et suivants, L.312-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 , modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 23 décembre 2002 entre la Maison de Retraite Tiers Temps – Marion de Givry – à Nevers, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er}- La dotation globale de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de Retraite Tiers Temps - Marion de Givry - à NEVERS est fixé, pour l'année 2003, à :

344 808,53 €

Article 2- Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2003, à :

☞ GIR 1 et 2 : 20,12 €

☞ GIR 3 et 4 : 15,19 €

☞ GIR 5 et 6 : 10,25 €

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Florus NESTAR

2003-DDASS-4124-Arreté n° 2003-DDASS-4124 en date d u 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global de soins de la maison de retraite "Notre Dame de la Providence" à Varennes-Vauzelles

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment l'article 27 Bis ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er}- Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de Retraite – Notre Dame de la Providence - à VARENNES VAUZELLES, est fixé pour l'année 2003 à :

486 343,93 €

Article 2- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4125-Arreté n° 2003-DDASS-4125 en date d u 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global de soins de la maison de retraite "Ma Maison" - Petites Soeurs des Pauvres à Nevers

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment l'article 27 Bis ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la **Maison de Retraite – « MA MAISON » PETITES SŒURS DES PAUVRES - à NEVERS**, est fixé pour l'année **2003** à :

61 304,50 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Supérieure du Conseil d'Administration et Mme la Supérieure de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Florus NESTAR

2003-DDASS-4127-Arreté n° 2003-DDASS-4127 en date d u 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile pour personnes âgées de l'Association de Maintien à Domicile du Canton de Clamecy

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le décret n° 81-448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2003 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er}- Le **forfait global annuel** pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour le **service de soins à domicile** pour personnes âgées de l'Association de Maintien à Domicile du Canton de **CLAMECY** est fixé pour l'année **2003** à :

282 603,18 €

Article 2- Le **forfait journalier** est fixé pour l'année 2003 à :

31,93 €

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et M. le Directeur du Service de Soins à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2003-DDASS-4128-Arreté n° 2003-DDASS-4128 en date d u 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile de Entrains sur Nohain, géré par l'association Vie et Famille

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le décret n° 81-448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2003 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er}- Le forfait global annuel pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées de ENTRAINS SUR NOHAIN, géré par l'association Vie et Famille est fixé pour l'année 2003 à :

279 967,70 €

Article 2- Le forfait journalier est fixé pour l'année 2003 à :

31,92 €

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association et Mme la Directrice du Service de Soins à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4129-Arrêté n°2003-DDASS-4129 en date du 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile de Imphy, géré par l'association de gestion de la maison d'accueil pour personnes âgées d'Imphy

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le décret n° 81-448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2003 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er}- Le forfait global annuel pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées de IMPHY, géré par l'Association de Gestion de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées d'Imphy, est fixé pour l'année 2003 à :

149 919,63 €

Article 2- Le forfait journalier est fixé pour l'année 2003 à :

31,88 €

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et Mme la Directrice du Service de Soins à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4130-Arrêté n° 2003-DDASS-4130 en date d u 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile de Moulins Engilbert géré par le centre social de Moulins Engilbert et ses environs

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le décret n° 81-448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2003 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er}- Le forfait global annuel pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées de MOULINS ENGILBERT, géré par le Centre Social de Moulins-Engilbert et ses environs, est fixé pour l'année 2003, à :

243 898,45 €

Article 2- Le forfait journalier est fixé pour l'année 2003 à :

30,83 €

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et Mme la Directrice du Service de Soins à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4131-Arrêté n° 2003-DDASS-4131 en date d u 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile de Decize, géré par l'association les Minimes

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le décret n° 81-448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2003 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er}- Le forfait global annuel pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées de DECIZE, géré par l'association Les Minimes est fixé pour l'année 2003 à :

430 068,18 €

Article 2- Le forfait journalier est fixé pour l'année 2003 à :

30,55 €

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et M. le Directeur du Service de Soins à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4132-Arrêté n° 2003-DDASS-4132 en date d u 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile de Château Chinon géré par l'association Château Chinonaise

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le décret n° 81-448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2003 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er}- Le forfait global annuel pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées de CHATEAU-CHINON géré par l'association Château Chinonaise est fixé pour l'année 2003 à :

336 625,53 €

Article 2- Le forfait journalier est fixé pour l'année 2003 à :

32,03 €

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président de l'Association et M. le Directeur du Service de Soins à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4133-Arrêté n° 2003-DDASS-4133 en date d u 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de Nevers-Saint Exupéry géré par l'association intercommunale de services de soins d'aide à domicile

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le décret n° 81-448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2003 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er}- Le forfait global annuel pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées et handicapées de NEVERS-SAINT EXUPERY, géré par l'association Intercommunale de Services de Soins, d'Aide à Domicile est fixé pour l'année 2003 à :

293 897,65 €

Article 2- Le forfait journalier est fixé pour l'année 2003 à :

30,87 €

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente du Service de Soins à Domicile pour personnes âgées et handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4134-Arrêté n° 2003-DDASS-4134 en date d u 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile de Pouilly sur Loire géré par l'association du centre social du canton de Pouilly sur Loire

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le décret n° 81-448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2003 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er}- Le forfait global annuel pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées de POUILLY SUR LOIRE, géré par l'association du Centre Social du Canton de Pouilly sur Loire, est fixé pour l'année 2003 à :

216 883,56 €

Article 2- Le forfait journalier est fixé pour l'année 2003 à :

31,16 €

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Mme la Présidente de l'Association et M. le Directeur du Service de Soins à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

2003-DDASS-4135-Arrêté n° 2003-DDASS-4135 en date d u 30 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 des forfaits global annuel et journalier du service de soins à domicile de Cosne sur Loire géré par l'association de soins et services à domicile de Cosne sur Loire

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 relatif à la comptabilité, au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le décret n° 81-448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux, publics et privés pour personnes âgées pour l'année 2003 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er}- Le forfait global annuel pris en charge par les régimes d'assurance-maladie pour le service de soins à domicile pour personnes âgées de COSNE SUR LOIRE, géré par l'association de soins et services à domicile, est fixé pour l'année 2003 à :

267 720,52 €

Article 2- Le forfait journalier est fixé pour l'année 2003 à :

31,21 €

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente du Service de Soins à Domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général
Florus NESTAR

2003-DDASS-4154-Arrêté n° 2003-DDASS-4154 en date d u 31 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale et des tarifs journaliers afférents aux soins de la maison de retraite du Centre Hospitalier de Clamecy

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.232-1 et suivants, L.311-1 et suivants, L.312-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 , modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003 /269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la délibération du 8 octobre 2002 du Conseil d'Administration du CENTRE HOSPITALIER de CLAMECY ;

Vu la convention tripartite signée le 1^{er} juillet 2003 prenant effet au 1^{er} janvier 2003 entre le Centre Hospitalier de Clamecy, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} - La dotation globale de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de CLAMECY représentant les dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixé pour l'année 2003 à :

484.281,25 €

Article 2- Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2003, à :

↳ GIR 1 et 2 : 31,21 €

↳ GIR 3 et 4 : 25,48 €

↳ GIR 5 et 6 : 9,26 €

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - " Les Thiers"- 4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 octobre 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Florus NESTAR

2003-DDASS-4155-Arrêté n° 2003-DDASS-4155 en date d u 31 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale et des tarifs journaliers afférents aux soins de la maison de retraite de Cercy la Tour

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.232-1 et suivants, L.311-1 et suivants, L.312-8 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 , modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 relatif aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées, et à l'allocation

personnalisée d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu le décret n°2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS/DSS-1A n°2003/269 du 30 mai 2003 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2003 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée le 06 décembre 2002 entre la Maison de Retraite Château Morlon de Cercy la Tour, Monsieur le Président du Conseil Général et Monsieur le Préfet de la Nièvre ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er}- La dotation globale de soins prise en charge par les régimes d'assurance maladie pour la Maison de Retraite de CERCY LA TOUR est fixé, pour l'année 2003, à :

440 796,65 €

Article 2- Les tarifs journaliers afférents aux soins sont fixés, pour l'année 2003, à :

✂ GIR 1 et 2 : 21,26 €

✂ GIR 3 et 4 : 16,15 €

✂ GIR 5 et 6 : 11,04 €

Article 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et Mme la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 31 octobre 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Florus NESTAR

2003-DDASS-4156-Arrêté n°2003-DDASS-4156 en date du 31 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 du forfait global de soins de la maison de retraite de Varzy

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment l'article 27 Bis ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, notamment l'article 5 ;

Vu la loi n°2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Article 1^{er} - Le forfait global annuel de soins pris en charge par les régimes d'assurance maladie pour la **Maison de Retraite de VARZY**, est fixé pour l'année **2003** à :

591 215,00 €

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale – « Les Thiers » - 4, rue Piroux – 54036 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 31 octobre 2003
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Florus NESTAR

ARHB/DDASS58/2003-49-Arreté n° ARJB/DDASS58/2003-49 en date du 17 novembre 2003 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58/2003-01 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Nevers

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-01 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de NEVERS ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-28 du 20 août 2003 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-01 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de NEVERS à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-45 du 9 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-01 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de NEVERS ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

Vu la délibération du 20 octobre 2003 du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de NEVERS ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} .- L'article 1er de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003- 01 du 23 janvier 2003 modifié susvisé est modifié comme suit :

Par attribution d'une enveloppe :

- nationale reconductible d'un total de :	238.534,00 €
- nationale non reconductible d'un total de :	79.750,00 €
- régionale non reconductible d'un total de :	<u>555.574,00 €</u>
TOTAL	873.858,00 €

venant en augmentation de la dotation globale de financement 2003, la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de NEVERS (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2003 à :

87.303.585,92 €

dont : 85.644.603,92 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour
(dotation précédente : 84.770.745,92 €)

1.658.982,00 € au titre du forfait de soins de longue durée
(dotation sans changement)

Le reste est sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission

Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 17 NOV. 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Dr Marie-Thérèse FORT

ARHB/DDASS58/2003-50-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-50 en date du 17 novembre 2003 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58 /2003-02 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé de La Charité sur Loire

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-02 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-29 du 20 août 2003 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-02 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE SUR LOIRE ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2003 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre;

Article 1^{er} .- L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-02 du 23 janvier 2003 modifié susvisé est modifié comme suit :

⇒ par attribution d'une enveloppe :

- nationale reconductible d'un total de :	34.549,00 €
- nationale non reconductible d'un total de :	<u>12.780,00 €</u>
TOTAL	47.329,00 €

Venant en augmentation de la dotation globale de financement, la dotation globale de financement du CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE de LA CHARITE-SUR-LOIRE représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance maladie est fixée pour l'année 2003 à :

30.707.159,54 €
(dotation précédente : 30.659.830,54€)

Le reste est sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - "Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil

d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 17 NOV. 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Dr Marie-Thérèse FORT

**ARHB/DDASS58/2003-51-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-51 DU 17
novembre 2003 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58/20 03-04 du 23
janvier 2003 modifié modifié portant fixation pour l'année 2003 de la
dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par
l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier
de Chateau-Chinon**

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n° 92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-04 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003, de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-36 du 23 septembre 2003 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-04 du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON ;

Vu l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-45 du 9 octobre 2003 modifiant l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-04 du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2003 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} .- L'article 1^{er} de l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2003-04 du 23 janvier 2003 modifié susvisé est modifié comme suit :

⇒ par attribution d'une enveloppe nationale reconductible d'un total de 19.563,00 € venant en augmentation, la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de CHATEAU-CHINON (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie est fixée pour l'année 2003 à :

2.606.000,68 €

1.730.074,68 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour
(dotation précédente : 1.710.511,68 €)

875.926,00 € au titre du forfait de soins de longue durée
(dotation sans changement)

Le reste est sans changement.

Article 2 .- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication

Article 3 .- M. le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 17 NOV. 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne,
Le Directeur départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Dr Marie-Thérèse FORT

ARHB/DDASS58/2003-52-Arreté n° ARHB/DDASS58/2003-52 en date du 17 novembre 2003 modifiant l'arreté n° ARHB/DDASS58 /2003-03 en date du 23 janvier 2003 modifié portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du centre hospitalier de Clamecy

Vu le Code de la Santé Publique, Livre VII, Titre 1^{er} ;

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu la loi n°83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n°97-144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le code de la santé publique ;

Vu les décrets n°92-776 du 31 juillet 1992 et n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatifs au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2003-03 en date du 23 janvier 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Clamecy ;

Vu l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2003-47 en date du 27 octobre 2003 portant fixation pour l'année 2003 de la dotation globale de financement (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Clamecy ;

Vu l'arrêté en date du 16 juillet 2003 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

SUR proposition de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre ;

Article 1^{er} - L'article 1^{er} de l'arrêté n°ARHB/DDASS58/2003-03 du 23 janvier 2003 modifié susvisé est modifié comme suit :

➔ par attribution d'une enveloppe :

- nationale reconductible d'un total de :	17.956,00 €
- nationale non reconductible d'un total de :	<u>1.049,00 €</u>
TOTAL	19.005,00 €

venant en augmentation de la dotation globale de financement, la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de CLAMECY (hors le forfait global de soins fixé par l'autorité préfectorale) représentant la part des dépenses obligatoirement prises en charge par les régimes d'assurance-maladie, est fixée pour l'année 2003 à :

8.146.530,96 €

dont 7.576.549,96 € au titre de l'hospitalisation en court et moyen séjour (dotation précédente 7.557.544,96 €)

569.981,00 € au titre du forfait de soins de longue durée (dotation sans changement)

Le reste est sans changement.

Article 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale - " Les Thiers"-4 rue Piroux - 54036 NANCY CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de la présente notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 - M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, M. le Président du Conseil d'Administration et M. le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 17 NOV. 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Bourgogne et par délégation,
Le Directeur départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales de la Nièvre,
Dr Marie-Thérèse FORT

4. Direction des services fiscaux

4.1. direction

Conseils aux Maires - memento de décembre 2003

Memento de décembre 2003

◆ Attention appelée :

La recette divisionnaire des impôts de Nevers-Nord et la recette principale des impôts de Nevers-Sud seront fusionnées à compter du 1^{er} janvier 2004 en une recette unique : la recette divisionnaire des impôts de Nevers.

Cette recette regroupera donc les circonscriptions actuelles des deux recettes fusionnées.

Ses coordonnées seront les mêmes que celles des deux recettes actuelles, à savoir :
Hôtel des impôts de Nevers, 19 rue Camille BAYNAC BP 888
58015 NEVERS Cedex

Toute l'année :

◆ Fiscalité directe locale

Renvoyer au Responsable de centre des impôts dans un délai de 10 jours, les réclamations présentées en matière d'impôts locaux après avis du maire ou de la commission communale.

A compter de 2003, les délibérations des collectivités locales et des organismes compétents, relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions et que celles relatives à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, doivent être prises avant le 1^{er} octobre au lieu du 1^{er} juillet, pour être applicables l'année suivante (Article 100 de la loi de finances pour 2003 – n° 2 002-1575 du 30 décembre 2002).

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères :

La délibération instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères doit être prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante (alinéa 1 du II de l'article 1639 A bis du Code général des impôts).

Cette date s'applique également pour les délibérations relatives aux exonérations et réductions de la taxe (Article 1521-III du Code général des impôts).

◆ Droit de préemption urbain

Le décret n°86-516 du 14 mars 1986 modifiant le Code de l'Urbanisme (Chapitre 1er du titre 1er du livre II) a défini les conditions d'application du droit de préemption urbain institué de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par un P.O.S par la loi d'aménagement du 18 juillet 1985.

Aux termes de ce décret, la déclaration par laquelle le propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption manifeste l'intention d'aliéner ce bien est établie dans les formes prescrites par un arrêté du Ministre chargé de l'urbanisme.

Cette déclaration, qui doit être adressée en 4 exemplaires à la Mairie de la commune de situation du bien doit indiquer les prix et conditions de l'aliénation projetée y compris, s'il y a lieu, le prix de l'estimation de l'immeuble ou du droit offert en contrepartie.

Dès réception de la déclaration, le maire en transmet copie au Directeur des Services fiscaux, en précisant si cette transmission vaut demande d'avis.

Dans la mesure où les déclarations parviennent par liasses à la Direction des Services Fiscaux, il paraît préférable, lorsque la Collectivité a l'intention d'acquérir, et compte tenu des délais d'exercice du droit de préemption urbain, d'accompagner la transmission de la déclaration d'aliéner, d'une lettre demandant l'estimation de l'immeuble concerné.

◆ Service des Domaines – Estimations :

- L'arrêté du 17 décembre 2001, publié au Journal Officiel du 1^{er} janvier 2002 a relevé les limites minimales de consultation du service des Domaines jusqu'à :
12 000 € de loyer annuel, charges comprises, en matière de prise à bail ;
75 000 € en valeur vénale pour les projets d'acquisition amiable.

Il est précisé :

1) qu'en ce qui concerne les opérations d'ensemble, le seuil de 75 000 € doit être apprécié en fonction du montant global de l'opération (chaque acquisition particulière même inférieure à 75 000 € est donc soumise à consultation dès lors que l'ensemble de l'opération est égal ou supérieur à cette valeur).

2) qu'en ce qui concerne les acquisitions poursuivies sous déclaration d'utilité publique et les accords amiables conclus sous la procédure d'expropriation, les collectivités et services expropriants sont tenus de consulter le Service des Domaines sur ces projets quel qu'en soit le montant.

Le décret d'application de l'arrêté précité est en cours de publication.

L'attention des Collectivités est appelée sur les dispositions de la loi 95-127 du 8 janvier 1995 relative aux marchés publics, applicable à compter du 9 mai 1995, qui remet en cause les dispositions de la loi du 22 juillet 1982, abrogeant l'obligation de consultation du service des domaines en matière d'aliénation.

Cette loi dispose en effet que « toute cession d'immeubles et de droits immobiliers - quels que soient la forme et le prix envisagé- réalisée par les collectivités territoriales, dont les communes de plus de 2000 habitants, doit donner lieu à une délibération motivée prise au vu de l'avis du Service des Domaines ».

Cet avis devant être rendu dans le délai réglementaire d'un mois, les services consultants devront prendre toutes dispositions utiles pour que les consultations soient effectuées en temps opportun.

Les demandes d'évaluations précisant le but de l'opération, la désignation des biens à acquérir ou à aliéner - références cadastrales - superficies bâties et non bâties, état des réseaux - les noms et adresses des propriétaires et leurs prétentions, si elles sont connues, doivent être adressées à la Direction des Services Fiscaux, 14, bis, rue Jeanne d'Arc - 58019 NEVERS CEDEX

Elles doivent être accompagnées, dans la mesure du possible, d'un plan de situation et d'un plan ou croquis des locaux. Les estimations étant effectuées en conformité avec la réglementation d'urbanisme, il est demandé aux collectivités de bien vouloir informer le Service des Domaines des modifications intervenues dans les Plans d'Occupation des Sols (révision en cours - application anticipée).

Une délibération du Conseil municipal doit être systématique, préalablement à toute acquisition d'immeubles appartenant à l'Etat (Actes d'acquisition rédigés par le Service des Domaines).

L'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 a modifié les règles de consultation du service des Domaines par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en matière d'acquisitions immobilières et de prises en location. Désormais, une simple obligation de délibérer au vu de l'avis du service domanial se substitue :
à la formalité consistant pour les notaires à recueillir le visa du Directeur des Services fiscaux sur les projets d'acte avant leur publication au fichier immobilier ;
à la décision expresse de passer outre, exigée des consultants qui entendaient réaliser une acquisition pour un montant supérieur à l'évaluation domaniale.
Le nouveau dispositif est applicable à compter du 13 décembre 2001.

◆ Cadastre :

- Le centre des impôts foncier de Nevers-II, anciennement 21 bis, rue Jean-Desveaux à Nevers, en charge des arrondissements de Cosne et de Clamecy, a fusionné, à compter du 19 mai 2003, avec le centre des impôts foncier de Nevers-I, compétent pour les arrondissements de Nevers et de Château-Chinon et installé à l'Hôtel des impôts de Nevers, 19, rue Camille Baynac. A cette adresse, le nouveau centre des impôts foncier de Nevers devient compétent pour l'ensemble du département.

- Pour tenir compte du passage à l'euro, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 décembre 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 28 août 2001, les tarifs de délivrance des extraits et reproductions de documents cadastraux sont modifiés à compter du 1^{er} janvier 2002. Il est rappelé qu'à compter du 3 décembre 2001, est entrée en vigueur la gratuité des extraits cadastraux modèles 1 et 3.

- En ce qui concerne la documentation cadastrale miniaturisée, les tarifs applicables sont les suivants :

Microfiches cadastrales (RP - LA - LN - LP) :

1ère collection : 1 EURO par microfiche
collection supplémentaire : 0,50 EURO par microfiche
minimum de perception : 30 EUROS par commande

Ces documents sont délivrés sous certaines conditions aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi qu'aux organismes chargés d'une mission de service public, par :

- la Direction des Services fiscaux, 14 bis rue Jeanne d'Arc à NEVERS
- le Centre des Impôts foncier de Nevers, 19 rue Camille Baynac à NEVERS

Pour les microfiches cadastrales :

La délivrance aux SAFER dépend de la Direction générale des Impôts, Service des Opérations Fiscales et Foncières ainsi que toute demande de dimension nationale. Enfin, il n'est pas envisagé pour le moment la communication de ces documents aux personnes privées.

La délivrance des microfiches répertoire des communes et annuaire n'est plus assurée. Toutefois, les microfiches détenues par les Centres des impôts fonciers pourront être librement consultées par les usagers.

- En application de l'arrêté du 25 mars 1981 (J.O. du 18 avril 1981) modifiant l'arrêté du 30 octobre 1963, le répertoire départemental des prises de vues aériennes, des plans et orthophotoplans à grande échelle, a été mis en service le 9 décembre 1982 et la dernière mise à jour le 7 décembre 1988.

Le répertoire permet à tout service producteur ou utilisateur de documentation topographique d'être renseigné sur les documents déjà existants susceptibles d'être utilisés pour ses propres besoins et d'éviter des frais d'exécution formant double emploi.

Il se compose :

I - d'un atlas présentant l'emprise des travaux photographiques et topographiques effectués dans le département ;

II – de fiches d'inventaire donnant les principales caractéristiques des chantiers représentés sur l'atlas.

I - l'atlas est constitué :

- d'une première coupure intitulée « Tableau d'assemblage des planches » représentant l'ensemble du département à une échelle voisine au 1/25000^{ème} et en surcharge le découpage en 6 coupures au 1/10000^{ème}, désignées A - B - C - D - E – F ;

- des 6 coupures visées ci-dessus et pour chacune d'elles, de cinq jeux de fonds au 1/10000^{ème} respectivement destinées à répertorier :

1° les prises de vues aériennes à une échelle supérieure à 1/10000^{ème} ;

2 ° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/10000^{ème} et 1/20000^{ème} ;

3 ° les prises de vues aériennes à une échelle comprise entre 1/20000^{ème} et 1/30000^{ème} ;

4 ° les plans et orthophotoplans au 1/2000^{ème} ;

5 ° les plans et orthophotoplans au 1/5000^{ème} ;

Il est précisé que seuls sont répertoriés les chantiers achevés postérieurement au 1er janvier 1970.

II - Les fiches d'inventaire sont de 2 types :

1° les prises de vues aériennes ;

2 ° les plans ou orthophotoplans.

Elles comportent principalement :

- les noms, numéros et principales caractéristiques du chantier ;

- les références à la coupure de l'atlas.

Le répertoire peut être consulté gratuitement dans les bureaux du Cadastre :

- Centre des Impôts foncier de Nevers - 19, rue Camille Baynac - BP 888
58015 NEVERS CEDEX - Tél : 03.86.68.49.49.

5. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

avis de concours sur titre pour le recrutement de deux infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation au centre hospitalier de Montceau les Mines

Le centre hospitalier de Montceau les Mines (Saône et Loire) organise un concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers spécialisés en anesthésie réanimation. Ce concours est organisé en application du décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats :

titulaires du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier aide-anesthésiste ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie réanimation (appellation antérieure au décret n° 91-1281 du 17 décembre 1991) ou d'un titre de qualification admis en équivalence
âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours
pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et titulaires d'un diplôme reconnu équivalent

Les candidatures sont à adresser, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier –BP 189- 71307 Montceau les Mines Cédex.

avis de concours sur titres pour le recrutement de deux infirmiers diplômés d'Etat à l'hôpital local de Louhans

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

-âgées de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique..

-remplissant les conditions de l'article 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidatures doivent être adressées à l'Hôpital Local de Louhans, à la Direction des Ressources Humaines de l'Etablissement dans un délai de 15 jours (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au recueil des actes administratifs.

Les épreuves du concours se dérouleront à L'hôpital local de LOUHANS courant Décembre.

Renseignements : HOPITAL LOCAL DE LOUHANS
Direction des Ressources Humaine
Mme HAHN, chef de Bureau

avis de concours sur titre pour trois postes d'infirmiers au centre hospitalier de Paray le Monial

Sont vacants au centre hospitalier de Paray le Monial (Saône et Loire)
3 Postes d'Infirmiers diplômés d'Etat

Les dossier de candidature comprenant :

- * Une lettre de motivation (motivation pour l' établissement, le projet professionnel et les valeurs professionnelles)
 - * Un curriculum vitae détaillé
 - * Une copie des diplômes
 - * Les différentes fiches d'appréciation des établissements ou des services dans lesquels le candidat a travaillé
 - * Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'infirmier
 - * Une copie de la carte d'identité
- doivent parvenir dans un délai de un mois à compter de la parution du présent recueil (cachet de la poste faisant foi) à

Madame le Directeur des Ressources Humaines
Centre hospitalier
15 rue pasteur BP 147
71604 PARAY LE MONIAL CEDEX
Tél. 03. 85. 88. 45.12– Fax. 03. 85. 88. 45. 14